

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* —
5 n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge Rosario
7 Salvatore Aitala
8 Audience de confirmation des charges — Salle d’audience n° 1
9 Vendredi 11 octobre 2019
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [09:31:16] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:31:32] Bonjour.
15 Je souhaite la bienvenue à cette dernière journée de l’audience de confirmation des
16 charges à toutes les personnes présentes aujourd’hui dans le prétoire ainsi que dans
17 la galerie du public.
18 Madame la greffière, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:56] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Madame, Monsieur les juges.
21 Situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred Rombot*
22 *Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*. Référence de l’affaire : ICC-01/14-01/18.
23 Nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:18] Merci beaucoup, Madame.
25 Je souhaite la bienvenue, encore une fois, à toutes les parties et à tous les participants,
26 ainsi qu’aux suspects, M. Alfred Yekatom et M. Patrice-Édouard Ngaïssona. Voilà.
27 Je souhaite, maintenant, inviter les parties et les participants à se présenter, en
28 commençant par le Bureau du Procureur.

1 S'il vous plaît.

2 M^{me} BENSOUA (interprétation) : [09:32:53] Merci, Monsieur le Président.

3 Le Bureau du Procureur est représenté aujourd'hui par : Kweku Vanderpuye,
4 substitut du Procureur ; Olivia Struyven, substitut du Procureur ; Eric Iverson,
5 substitut du Procureur ; George Mugwanya, conseil ; Nicholas Leddy, substitut du
6 Procureur ; Pierre Belbenoit Avich, associé ; Sylvie Wakchom, associée ; Lillian Robb,
7 Irina Galupa et Yassin Mostfa, notre commis aux affaires. Et je suis Fatou Bensouda,
8 Procureur.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:44] Merci beaucoup, Madame la
10 Procureure. Encore une fois, je vous souhaite la bienvenue.

11 À présent, je me tourne vers les équipes de la Défense, en commençant avec l'équipe
12 de défense de M. Yekatom.

13 Maître, s'il vous plaît.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:02] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour à
15 tous.

16 La Défense de M. Yekatom est représentée aujourd'hui par Peter Robinson, Yuqing
17 Liu, Florent Pages-Granier, Wilhelmina Whittingham, Lena Casiez ainsi que
18 moi-même, Mylène Dimitri.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:32] Merci beaucoup, Maître Dimitri.

20 À présent, je me tourne vers l'équipe de défense de M. Ngaïssona.

21 Maître, s'il vous plaît.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:37] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour à
23 tous.

24 La Défense de M. Ngaïssona est représentée aujourd'hui par M^e Antonina Dyk,
25 Marion Carrin, Sara Pedroso et Maxime Le Heiget. Et je suis Maître Knoops, le
26 conseil principal de M. Ngaïssona.

27 Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:10] Merci beaucoup, Maître Knoops.

1 À présent, c'est le tour des représentants légaux des victimes.

2 Maître, je vous prie.

3 M. SUPRUN : [09:35:25] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Madame,
4 Monsieur les juges.

5 Les anciens enfants soldats sont représentés par Ludovica Vetruccio, juriste associé,
6 et moi-même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

7 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:35:40] Bonjour, Monsieur le Président,
8 Madame, Monsieur les juges.

9 Pour les représentants légaux des victimes des autres crimes, aujourd'hui, l'équipe est
10 accompagnée de M^{me} Asso, M^{me} Grabowski, M^{me} Pineau et M^{me} Peña. *And I am*
11 Paolina Massidda, conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes.

12 M^e RABESANDRATANA : [09:35:52] Bonjour, Monsieur le Président, Madame le
13 juge, Monsieur.

14 Pour les représentants des victimes des autres crimes, Maître Elisabeth
15 Rabesandratana du Barreau de la Rochelle-Rochefort.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:07] Merci beaucoup.

17 Je constate que, du côté du Bureau du greffier, il n'y a personne, pour l'instant, dans
18 la salle ; c'est bien ça. Voilà.

19 De notre côté, comme vous l'aurez remarqué, la composition de la Chambre
20 préliminaire II est toujours la même, elle est inchangée.

21 Pour l'audience d'aujourd'hui, tout d'abord, la Chambre souhaite prendre note des
22 requêtes présentées par les parties depuis la fin de la dernière session de cette
23 audience. Il s'agit des documents n° 363, en anglais, (*Interprétation*) « Demande de la
24 Défense Yekatom pour des décisions... (*fin de la portion de l'intervention non*
25 *interprétée*) » ; (*intervention en français*) et du document n° 375, (*Interprétation*)
26 « Demande de l'Accusation en application de la règle 35 aux fins de variation des
27 délais et aux fins d'ajouter deux documents sur sa liste modifiée de documents. »

28 (*Intervention en français*) Une fois que la Chambre aura reçu toutes les réponses aux

1 dites requêtes, elle les traitera en temps utile.

2 Ensuite, je rappelle que, conformément à notre emploi du temps, nous procéderons
3 aujourd'hui avec les observations finales des parties et des participants.

4 La Chambre a déjà reçu et analysé attentivement les conclusions écrites des parties et
5 des participants. Ainsi, elle rappelle sa décision orale du 25 septembre 2019 dans
6 laquelle elle avait déjà affirmé que les déclarations finales sont censées constituer des
7 réponses spécifiques à des arguments formulés au cours de l'audience et qu'elles ne
8 seront utiles que dans la mesure où elles apporteront de telles réponses.

9 La Chambre incite donc les parties et les participants à ne pas s'en tenir à des
10 déclarations générales au sujet des faits afin de répondre spécifiquement aux
11 allégations ayant été formulées durant cette audience.

12 Enfin, la Chambre rappelle également que, selon l'ordonnance portant calendrier
13 aux fins de l'audience de confirmation des charges, les parties disposent d'une heure
14 chacune pour présenter leurs déclarations finales.

15 Les représentants légaux des victimes disposent collectivement d'une heure et demie.

16 Je vais, à présent, donner la parole au Bureau du Procureur afin que ses
17 représentants puissent procéder avec leurs observations finales.

18 Madame la Procureure, vous avez la parole.

19 M^{me} BENSOUDA : [09:40:00] Merci, Monsieur le Président.

20 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, permettez-moi, tout d'abord,
21 de m'excuser de n'avoir pas pu être présente à l'ouverture de cette confirmation des
22 charges et de n'avoir pas pu m'adresser, alors, à votre Chambre. J'étais, en effet, en
23 déplacement et n'ai pas pu regagner La Haye à temps, mon vol ayant été annulé et
24 retardé à plusieurs reprises.

25 Je regrette cette force majeure et je saisis donc l'occasion que vous avez donnée aux
26 parties et aux participants de prendre la parole et clôture... en clôture de cette
27 procédure de confirmation des charges afin de dire quelques mots. Puis je laisserai la
28 parole à M. Kweku Vanderpuye, premier substitut du Procureur dans cette affaire.

1 Monsieur le Président, Madame et Monsieur le juge, la République centrafricaine, au
2 cours des conflits armés successifs qui l'ont traversée, a été le théâtre de crimes
3 nombreux, répétés, dont la victime, toujours, a été la population civile centrafricaine.
4 L'impunité, en règle générale, a toujours prévalu, les victimes n'étant pas reconnues
5 et n'étant pas indemnisées.

6 Après que la République centrafricaine a été une nouvelle fois meurtrie à partir
7 de 2012 par les exactions perpétrées à grande échelle par les membres de la Séléka,
8 ainsi que par celles commises par les Anti-balaka, une soif de justice s'est fait jour
9 dans... dans le pays de la part des victimes, mais aussi de la population civile dans
10 son ensemble.

11 La justice est apparue comme un vecteur indispensable de la restauration de la paix
12 et de la réunification de la société centrafricaine.

13 C'est dans cette optique que la Présidente de la transition, Catherine Samba-Panza, a
14 saisi mon bureau, en mai 2014, de la situation criminelle en République
15 centrafricaine à compter du mois d'août 2012.

16 Et c'est cette même logique qui a conduit, plus tard, à la création de la Cour pénale
17 spéciale ainsi qu'aux poursuites menées par la justice centrafricaine contre plusieurs
18 criminels séléka et anti-balaka. L'action de mon bureau est complémentaire de celle
19 de ces juridictions nationales.

20 Je veux être claire à l'intention de la population africaine... centrafricaine : ce sont
21 MM. Ngaïssona et Yekatom qui sont, aujourd'hui, dans cette salle d'audience, mais
22 mon bureau travaille à la poursuite des crimes commis par les différentes parties au
23 conflit, et donc, par la Séléka.

24 Permettez-moi de passer maintenant en anglais.

25 *(Interprétation)* Monsieur le Président, je vais maintenant poursuivre en anglais.

26 Madame, Messieurs les juges, l'affaire dont vous êtes saisis est une affaire de
27 nettoyage ethnique. Après que les Séléka aient... se soient engagés dans une
28 campagne de terre brûlée et de terreur visant les bastions de Bozizé et de ses

1 supporters, un contre-mouvement s'est... a commencé en RCA. Des atrocités
2 généralisées ont poussé les gens à se défendre, à défendre leurs communautés et
3 leurs familles contre le... la règle des Séléka. C'était aussi motivé par un désir de
4 vengeance contre ceux qui étaient perçus comme étant les responsables des crimes
5 des Séléka et ceux qui étaient perçus et montrés comme étant des traîtres qui étaient
6 de leur côté. Les musulmans qui, auparavant, étaient des voisins, des amis, des
7 familles, des filles, des fils de la RCA étaient maintenant vus comme des
8 collaborateurs ou des étrangers.

9 Lorsque le Président Djotodia a démissionné et que la Séléka a commencé à battre en
10 retraite, les civils musulmans, dans l'ouest du pays, ont été laissés pour compte et les
11 Anti-balaka ne leur ont laissé aucun choix. Dans leur propre pays, il n'y avait plus
12 un endroit sûr pour eux.

13 Poussés par la haine, les Anti-balaka se sont lancés dans des attaques systématiques
14 et généralisées contre des civils musulmans dans les villages dans tout l'ouest de la
15 RCA. Ils les ont chassés, ils les ont tués, violés ; ils ont blessé les membres de la
16 population musulmane, y compris ceux qui s'enfuyaient.

17 Tous les musulmans de toute la RCA comprenaient bien qu'ils étaient la cible des
18 Anti-balaka. Et, pour les Anti-balaka, tout musulman était devenu une cible. En
19 chassant la population musulmane, les Anti-balaka ont aussi pillé et détruit la
20 plupart des mosquées de l'ouest de la République centrafricaine. Des quartiers
21 musulmans entiers ont été rasés et incendiés. Des attaques violentes des Anti-balaka
22 ont obligé les musulmans à s'enfuir du pays ou à s'enfuir dans des pays étrangers, et
23 ce, en masse. Des milliers ont été évacués dans le cadre de convois humanitaires
24 accompagnés par les agences des Nations Unies comme la MISCA ou comme la
25 Sangaris, ou par des forces tchadiennes ou d'autres. Mais même dans ce cas, les
26 Anti-balaka attaquaient les convois protégés. D'autres se sont enfuis dans la brousse
27 et ont marché pendant des semaines avant d'arriver à la frontière tout en étant
28 chassés par les Anti-balaka et les éléments de ceux-ci.

1 En mars 2014, pratiquement tous les résidents musulmans de Bangui étaient partis,
2 ainsi que la... l'essentiel de la population musulmane de l'ouest de la RCA. À la
3 fin 2014, 70 000 réfugiés musulmans avaient atteint le Tchad et 120 000 réfugiés
4 musulmans, eux, avaient atteint le Cameroun.

5 Le Procureur vous a montré des civils musulmans qui « avaient été » nés et qui
6 avaient été élevés en RCA, qui ont dû tout quitter, qui ont dû quitter leur... leur pays
7 et qui ont laissé leur vie derrière eux. Et des années après, ils n'ont toujours... la
8 plupart d'entre eux n'ont toujours pas pu revenir chez eux et reprendre le fil de leur
9 vie, parce qu'ils ont peur. D'autres sont restés. Ils sont restés parce qu'ils ne
10 pouvaient pas s'enfuir, la plupart du temps, parce qu'ils étaient trop vieux ou parce
11 qu'ils étaient trop faibles. Des parents ont été obligés de laisser leurs enfants
12 handicapés derrière eux, alors qu'ils les portaient, parce qu'ils ont... parce qu'ils sont
13 devenus trop épuisés pour les porter.

14 Et ceux qui sont restés ont été poussés dans des ghettos et ont vécu là dans des
15 circonstances déplorables. Ils étaient soumis à un climat constant de peur et
16 d'insécurité. Dans ces enclaves, ils avaient un accès très limité aux besoins essentiels,
17 y compris santé, hygiène, nourriture et eau. Il y avait des pénuries de médicaments,
18 pénurie d'accès aux soins médicaux, combinées à un manque d'hygiène ; tout ceci a
19 provoqué un grand nombre de morts. Il y avait un accès très limité à l'eau potable ;
20 l'eau, de toute façon, était de mauvaise qualité, ce qui fait que la plupart sont tombés
21 malades et il y a eu des épidémies. Et étant... Ces personnes ne pouvaient pas quitter
22 l'enclave sans risquer la... leur vie, et elles étaient donc décrites par certains comme
23 « une prison à ciel ouvert ».

24 Monsieur le Président, la nature même et l'impact de crimes commis dans cette
25 campagne de nettoyage ethnique justifient que cette affaire soit renvoyée à votre
26 Chambre et, ensuite, justifiera que Ngaïssona et Yekatom soient jugés. En effet, ils
27 ont commis ces crimes dans le cadre d'une campagne de nettoyage ethnique. Et ceci
28 est prouvé par les éléments de preuve.

1 Ngaïssona était le ministre de la jeunesse et disposait d'une autorité et d'une
2 influence sur la jeunesse chrétienne. Tout en mettant toujours l'accent sur la
3 victimisation de la communauté chrétienne aux mains des Séléka, lui et d'autres
4 figures clés des mouvements anti-balaka ont toujours montré la population
5 musulmane comme étant une population de traîtres et de collaborateurs. Ils ont fait
6 l'amalgame entre les Séléka et les musulmans en niant même la légitimité des
7 musulmans qui étaient nés en RCA, qu'ils appelaient... qu'il a appelés « des
8 étrangers ». Ngaïssona « encourage » les jeunes chrétiens à prendre les armes et a
9 mobilisé et coordonné et... ceux-ci sur le terrain. Ngaïssona a donc joué un rôle
10 essentiel dans le plan commun stratégique, qu'il a aidé à développer et à mettre en
11 œuvre en organisant et en coordonnant les chefs anti-balaka et les ComZones, et en
12 transformant les forces anti-balaka en une force qui a eu... finalement réussi à chasser
13 le régime des Séléka, mais surtout une force qui a été en mesure de commettre les
14 charges... les crimes qui sont reprochés à l'échelle qui... qui est celle que... à laquelle
15 ils ont été commis.

16 Yekatom, lui, n'était pas membre de la Coordination nationale anti-balaka ou chef de
17 ce mouvement, mais c'était un commandant anti-balaka très puissant. Son groupe et
18 lui ont ciblé violemment la population musulmane à Bangui, à Boeing et dans
19 d'autres lieux de la... du sud-ouest de la République centrafricaine. Yekatom a armé
20 et formé ses hommes ; il comptait des milliers d'hommes, d'ailleurs, hein. Il a dit à
21 ses troupes qu'ils seraient formés afin de tuer des musulmans et des Séléka. Et ses
22 éléments n'osaient pas désobéir. Donc, ils parlaient ouvertement de massacrer des
23 musulmans, que ce soient des hommes, des femmes ou des enfants.

24 Yekatom est donc responsable de crimes qui ont été commis par ses troupes dans les
25 zones qui étaient sous son contrôle. En mettant en œuvre le plan commun
26 opérationnel, il a déployé les troupes et les a commandées lorsqu'il ciblait de façon
27 violente la population civile musulmane. Il n'a pas évité, il n'a pas puni... il n'a pas
28 puni ses troupes qui étaient sous son commandement, alors qu'il savait qu'ils

1 commettaient ou qu'ils allaient commettre ces crimes. De plus, il a même
2 personnellement participé aux attaques et a ordonné ou commis des crimes tels que
3 meurtres, tortures, actes inhumains et traitements cruels.

4 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, l'Accusation a rassemblé et
5 présenté un grand nombre d'éléments de preuve qui sont plus que suffisants pour
6 démontrer qu'il y a des motifs substantiels de croire que Ngaïssona et Yekatom sont
7 responsables des crimes qui leur sont reprochés dans le DCC.

8 Monsieur le Président, la victimisation aux mains des Anti-balaka de la population
9 civile musulmane n'avait jamais eu lieu auparavant en République centrafricaine.
10 Ces crimes sont extrêmement graves, et leurs effets et leur impact se ressentent
11 encore aujourd'hui. Un grand nombre de civils musulmans ne peuvent plus rentrer
12 chez eux, car ils n'ont plus de maison, ils ne savent pas où aller pour élever leurs
13 enfants ou pour rejoindre leur famille en RCA. Et la plupart ne pourront jamais le
14 faire.

15 Dans le DCC, Monsieur le Président, vous avez les éléments de preuve qui
16 établissent qu'il y a des motifs substantiels de croire que Ngaïssona et Yekatom sont
17 responsables des crimes qui leur sont reprochés. Mon bureau vous demande, donc,
18 de confirmer ces charges et de faire passer cette affaire en première instance. Ainsi, je
19 pense que l'on pourra commencer à rendre la justice à tous les Centrafricains.

20 Je dois aussi vous dire que l'affaire contre MM. Ngaïssona et Yekatom est un
21 première... est une première affaire, mais certainement pas la dernière affaire qui va
22 nous arriver suite à la situation en République centrafricaine. Nous continuons à
23 travailler en République centrafricaine et nous continuons à nous engager à... à faire
24 venir les responsables des deux camps pour qu'ils rendent compte des... des
25 atrocités qu'ils ont commises. Nous voulons nous assurer que la justice soit rendue
26 pour le peuple de la... de la République centrafricaine et qu'elle soit aussi vue
27 comme étant rendue.

28 Et, maintenant, je vais passer la parole à... au premier substitut du Procureur qui

1 s'occupe de cette affaire, M. Kweku Vanderpuye.

2 Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:53:37] Merci beaucoup, Madame la
4 Procureur.

5 Monsieur Vanderpuye, à vous la parole, s'il vous plaît.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:53:44] Merci, Monsieur le Président,
7 Monsieur, Madame les juges. Bonjour à tous. Permettez-moi de prendre quelques
8 secondes pour me préparer.

9 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, c'est un privilège pour moi que
10 de comparaître devant vous au nom du Bureau du Procureur.

11 Je crois qu'il est important de rappeler et de souligner l'importance de cette affaire,
12 en quoi consiste-t-elle ; et il faut se rappeler également ce que démontrent les
13 éléments de preuve.

14 Il existe, en effet, des motifs substantiels de croire que M. Ngaïssona est responsable
15 des charges qui lui sont reprochées, car la... les preuves démontrent de façon
16 accablante qu'il est responsable des crimes qui lui sont reprochés. Il doit répondre de
17 11... 111 chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis par les
18 Anti-balaka dans cinq des 16 préfectures de la RCA, ainsi qu'à Bangui, entre
19 décembre 2013 et décembre 2014.

20 M. Ngaïssona était le coordinateur national général anti-balaka, un rôle qu'il a
21 assumé sciemment et délibérément, un rôle qu'il a mis à la tête d'un mouvement
22 politico-militaire qui comptait des dizaines de milliers d'éléments militarisés. Sa
23 qualité de chef national des Anti-balaka en janvier 2014 n'est pas tombée du ciel. Les
24 éléments de preuve démontrent qu'il faisait partie d'une poignée de personnes
25 influentes associées au régime de Bozizé, qu'il a joué un rôle dans le développement
26 du groupe en 2013, et c'est pourquoi il est devenu le coordinateur national général
27 de ce groupe.

28 Ngaïssona était... a contribué de façon considérable au plan commun stratégique qui

1 est décrit dans le document de notification des charges, tendant à prendre ou à
2 reprendre le pouvoir en République centrafricaine en utilisant, entre autres, des
3 groupes d'autodéfense existants et d'autres personnes résolues à se venger de la
4 population civile musulmane pour les crimes commis par les Séléka.

5 De concert avec Bozizé, Mokom et des membres... des dirigeants nationaux... de la
6 direction nationale des Anti-balaka et d'autres, Ngaïssona a exploité et a coopté ces
7 groupes d'autodéfense afin de démettre Djotodia de ses fonctions et de battre les
8 Séléka, préparant ainsi le terrain pour accéder au pouvoir.

9 Étant donné l'histoire bien connue des conflits en République centrafricaine, où des
10 crimes contre les droits de l'homme ont été commis de façon inévitable, les membres
11 du plan commun stratégique savaient que les groupes existants commettraient
12 inéluctablement des crimes violents contre la population civile musulmane. Les
13 crimes dont il est accusé étaient inévitables dans les circonstances. Des circonstances
14 qui ont opposé des chrétiens contre des musulmans, des circonstances où Ngaïssona,
15 Bozizé, Yambété et d'autres ont commencé à jeter les bases des crimes alors que les
16 Séléka s'approchaient de Bangui vers la fin de 2012.

17 Ces groupes étaient motivés, ils étaient prêts à se venger des musulmans, car ils les
18 considéraient comme étant complices et favorables aux Séléka. Ngaïssona et la
19 Coordination nationale savaient tout cela, savaient pleinement qu'il y aurait des
20 conséquences inévitables. C'est ce qui fait du plan commun stratégique un plan
21 foncièrement criminel.

22 Les éléments de preuve concernant Yekatom démontrent également qu'il existe des
23 motifs substantiels de croire qu'il a... qu'il est responsable des crimes qui lui sont
24 reprochés. Non seulement les éléments de preuve démontrent-ils... démontrent qu'il
25 existe des motifs substantiels, mais ils comprennent également des preuves
26 accablantes démontrant son implication criminelle dans la commission de ces crimes
27 personnellement ainsi que par les membres de son groupe anti-balaka.

28 Yekatom dirigeait quelque 3 000 éléments qui ont commis des crimes, qui... faisant

1 l'objet des... des charges. Il a organisé, il les a... il en était le commandant.
2 De concert avec ce groupe, ils étaient des outils du plan commun stratégique,
3 c'est-à-dire qu'ils ont mis en œuvre ce plan en ciblant violemment la population
4 civile musulmane dans la zone qui était sous son contrôle.
5 De concert avec son groupe, ils ont agi conformément à ce plan commun
6 opérationnel en ciblant la population civile musulmane dans ces zones. Il l'a fait à
7 l'instar d'autres ComZones et groupes anti-balaka dans les zones qui étaient sous
8 leur contrôle, par exemple à Yaloké, à Gaga, à Zawa, à Bossangoa, à Bossembélé, à
9 Boda, à Carnot, à Berbérati, à Guen et à Bangui, comme cela est allégué dans le
10 document de notification des charges.
11 Pardon, je me reprends, je me reprends.
12 Bien que ces ComZones étaient régis par leurs plans communs opérationnels
13 respectifs, « elles » agissaient toutes afin de faire avancer le plan commun
14 stratégique, parce qu'ils adhéraient au dessein criminel, ce dessein criminel qui avait
15 pour but de cibler violemment la population civile musulmane.
16 Pour sa part, Yekatom doit répondre de 21 chefs de crimes... de crimes contre
17 l'humanité et de crimes de guerre.
18 Je vais aborder brièvement les présentations des... des différentes parties au stade
19 initial de cette audience.
20 Je trouve les observations orales de la Défense impressionnantes, intéressantes, voire
21 créatives parfois. Les observations par écrit sont pareilles, mais je crois qu'elles sont
22 tout aussi vaines.
23 Il est, cependant, rassurant de noter que la Défense a bien compris la nature et la
24 portée de l'affaire de l'Accusation... de la thèse de l'Accusation à négocier des
25 éléments de preuve volumineux qui ont été déjà divulgués. Mais les arguments
26 traitent de certains éléments saillants et à titre sélectif.
27 En tant que... qu'avocat chevronné, le conseil de la Défense a tenté de détourner
28 l'attention de la Chambre des questions fondamentales ou de brouiller un peu les

1 cartes. Ils ont même avancé certaines questions et qui n'ont même pas été prétendues
2 par l'Accusation.

3 Qu'à cela ne tienne, ce dont la Chambre est saisie, c'est un volume important de
4 pièces étayant chacune des allégations contenues dans le DCC. Bien que,
5 fondamentalement, il s'agisse d'un document de notification, le DCC, néanmoins,
6 fait référence à environ 1400 pièces ou éléments de preuve potentiels. L'Accusation a
7 présenté un... une liste de preuves comprenant plusieurs milliers d'autres pièces. La
8 Défense, pour sa part, a présenté une fraction infime de ces... ce volume de preuves.

9 L'équipe Ngaïssona prétend que ces éléments contredisent, sapent, discréditent,
10 voire démontent la thèse de l'Accusation. Or, La plupart de ces pièces, sinon toutes
11 ces pièces, ont été présentées par l'Accusation. Elles font partie de la preuve sous-
12 tendant la thèse de l'Accusation et les éléments de preuve que nous allons présenter
13 à la Chambre. Rappelez-vous, la Défense a fait référence aux preuves présentées par
14 l'Accusation, les témoins de l'Accusation.

15 Pour sa part, la Défense de Yekatom prétend que les éléments de preuve présentés
16 par l'Accusation ne... « n'est » pas crédibles parce que ambigus ou parce « qu'elles »
17 reposent sur des ouï-dire.

18 Or, ces arguments sont tout aussi vains et sans fondement.

19 La Défense identifie certaines incohérences dans les éléments de preuve, mais il est
20 important de se rappeler que cela est le propre de toute entreprise complexe de
21 nature judiciaire.

22 En effet, différents témoins se rappellent des choses différemment, notamment
23 s'agissant de questions qui remontent à une période lointaine, mais l'histoire qui est
24 inventée de toutes pièces, c'est celle qui sera présentée par la partie adverse. Et là, il
25 y a un écart entre la réalité et notre thèse, et c'est ça qu'il faut retenir.

26 Les éléments de preuve pris dans leur ensemble devraient être pris dans leur
27 ensemble, et c'est ce qui devrait éclairer la Chambre, notamment eu égard au stade
28 de la procédure, la crédibilité des éléments de preuve est de nature provisoire. Et par

1 ces motifs, la Chambre doit donc agir de façon circonspecte pour résoudre toutes
2 sortes de... d'incohérences.

3 Le fait que la Défense soit en mesure de présenter sa position en se fondant sur des
4 éléments de preuve que nous avons présentés démontre que les éléments de preuve
5 ont été présentés sans filtre, et si... ainsi que les choses devraient se faire. Nous
6 sommes des officiers de cette Cour, et, par conséquent, nous militons en faveur de la
7 manifestation de la vérité et nous devons aider la Chambre à faire son travail pour
8 que la Cour puisse s'acquitter de son mandat, c'est-à-dire mettre fin à l'impunité
9 pour les crimes relevant de la Cour et prévus au Statut.

10 Les éléments de preuve sous-tendant les faits matériels et les allégations dans le...
11 contenues dans le DCC sont simples à comprendre, et la Chambre peut les apprécier
12 indépendamment de toute autre observation.

13 Il n'est pas nécessaire de reconstruire les faits, pour reprendre une expression
14 utilisée par M^e Knoops en présentant des moyens de défense pour son client.

15 Ces deux hommes qui sont devant nous sont responsables à titre individuel pour...
16 et c'est le résultat d'un long processus d'enquête qui a produit des éléments de
17 preuve importants établissant les rôles essentiels, les contributions, les agissements
18 et les comportements, ainsi que les omissions, les mots utilisés ; et tout cela participe
19 d'un plan criminel. C'est pourquoi nous sommes ici.

20 M. Ngaïssona comme M. Yekatom sont responsables pour les crimes dans la manière
21 qui est décrite dans le DCC. Les éléments de preuve le démontrent, et ce, au-delà de...
22 du seuil de motif substantiel de croire.

23 Cela étant, ils ne sont pas les seuls à avoir engagé leur responsabilité pénale
24 personnelle pour les crimes commis lors du conflit en RCA du côté des Anti-balaka
25 ou de tout autre côté, d'ailleurs. Les autres ne sont pas ici... ou ils ne... Les deux
26 suspects ne sont pas ici parce qu'ils appartiennent à un camp ou à un autre, mais
27 parce que les preuves démontrent qu'ils ont engagé leur responsabilité pénale
28 individuelle.

1 Permettez-moi, maintenant, de répondre à quelques arguments avancés par la
2 Défense.

3 La Défense de Yekatom parle de questions juridiques, techniques, relatives à
4 certaines charges précises ; donc, je ne vais pas les traiter de façon détaillée, notre
5 réponse par écrit répond à cela, je pense.

6 Les preuves que nous avons présentées sont très claires et nous nous fondons
7 également sur nos observations par oral ainsi que les éléments de preuve qui ont été
8 présentés et qui sont abordés de façon détaillée dans le document de notification des
9 charges. Cela étant, j'aimerais faire ressortir quelques points précis.

10 Dire que le conflit était un... une guerre religieuse, eh bien, l'Accusation n'a jamais
11 tenu de tels propos. D'abord, cette affirmation est fausse et, deuxièmement, elle
12 simplifie à outrance le DCC, les événements sur le terrain ainsi que les facteurs
13 politico-socio-économiques qui ont contribué à la... au conflit.

14 Toutefois, ce que le DCC allègue, c'est que les Anti-balaka ont ciblé la population
15 civile musulmane du fait de leur appartenance nationale, religieuse, ethnique, du fait
16 qu'ils étaient perçus comme étant responsables collectivement et complices de ou
17 favorables à... aux Séléka. Cela s'est produit dans un contexte où des crimes ont été
18 commis par des Séléka, des atrocités ont été commises par... commises par les Séléka
19 contre essentiellement des chrétiens et d'autres non-musulmans. C'est un fait, et cela
20 fait partie intégrante de notre thèse.

21 Le conflit n'était pas une guerre de religions, et le Statut n'exige pas de le démontrer.
22 Les musulmans n'ont pas été ciblés parce qu'ils étaient... ils étaient de confession
23 musulmane comme soi, mais parce que leur foi, leur appartenance ethnique ou leurs
24 origines nationales... nationales les identifiaient comme étant l'ennemi, parce que les
25 sympathisants séléka... comme étant des sympathisants séléka, des collaborateurs ou
26 des membres d'un complot séléka.

27 Et cela est de façon... est décrit donc... cela est interdit par le droit international, et
28 c'est une pratique fondée sur la discrimination et la persécution.

1 L'existence d'une poignée de membres anti-balaka qui étaient peut-être musulmans
2 n'a pas d'impact juridique sur le fait que les crimes... la politique de discrimination
3 et de persécution avait un dessein commun, c'était celui commis par le groupe anti-
4 balaka.

5 Le conflit n'était pas un... de nature religieuse, mais cela n'atténue pas l'impact de
6 l'animosité envers les musulmans. En effet, les discours de haine, l'incitation à la
7 peur et les messages de Bozizé, donc, prononcés en 2012, ainsi que par ses
8 collaborateurs, y compris Ngaïssona, ont fait la promotion de cette attitude, ont
9 normalisé cette attitude au sein des rangs anti-balaka.

10 Nous avons... Rappelez-vous des vidéos que nous avons présentées, où on parlait
11 de tuer des bébés — « même les bébés, on les tue. » Il ne fait aucun doute que les
12 civils musulmans faisaient partie des... des cibles anti-balaka ; ils étaient perçus
13 comme étant des ennemis. Et ces deux extraits vidéo le confirment.

14 Un extrait vidéo présenté, et on y voyait un élément du groupe Yekatom ; on le
15 voyait portant un... un pull rouge. Il décrivait comment on utilisait des grenades
16 pour chasser les musulmans de leurs domiciles et il disait qu'il voulait les tuer tous,
17 y compris les bébés. Vous voyez où est assis Yekatom. Rappelez-vous à quel point
18 cet élément était franc lorsqu'il a décrit cela. Il l'a décrit de... sans gêne et sans
19 retenue.

20 Il existait donc une politique anti-balaka qui ciblait violemment les... les civils
21 musulmans dans l'ouest de la RCA, et cela n'est pas contesté. De plus, la politique,
22 les discours disséminés, réitérés et promus par Bozizé, Ngaïssona, Yekatom, Mokom,
23 FROCCA ainsi que d'autres membres anti-balaka et sympathisants ne fait pas de
24 doute d'après les éléments de preuve dont vous disposez. Même si nous étions...
25 nous en étions au stade du procès, ces éléments seraient confirmés.

26 Cette politique concernait tous les groupes existants, et c'était une politique axée sur
27 la vengeance. Il fallait se venger de ceux qui étaient... d'une population musulmane
28 civile qui était perçue comme étant proche et favorable aux Séléka. Elle est née d'un

1 sentiment profond de trahison que j'ai mentionné d'ailleurs au début de la
2 présentation de l'Accusation : « La blessure qu'ils ont infligée à nos cœurs n'est
3 toujours pas guérie. » Vous avez entendu un Anti-balaka le dire, d'ailleurs.

4 Le mobile pour se venger peut être compris, mais il ne peut jamais être... justifier la
5 commission de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre comme cela est
6 reproché aux suspects.

7 On ne peut pas non plus l'utiliser pour manipuler et exploiter des personnes pour
8 détruire des dizaines de milliers de vies civiles. Cela ne peut jamais être justifié ni
9 par quelque... par quelque moyen juridique que ce soit ni pour faire avancer les
10 intérêts de quelques-uns qui veulent prendre le pouvoir.

11 Et pour ce qui est de la fortune de M. Ngaïssona, nous en avons parlé dans le
12 document contenant les charges. Et, d'ailleurs, ce n'est pas sa fortune qui le
13 rend pénalement responsable des crimes anti-balaka.

14 Ngaïssona n'a pas financé les Anti-balaka, mais il a fondamentalement contribué au
15 plan stratégique commun et aux crimes qu'ils ont commis de diverses façons tel que
16 cela est énoncé dans le document contenant... contenant les charges, notamment en
17 fournissant de l'argent pour aider à soutenir les éléments anti-balaka.

18 La fortune de Ngaïssona, notamment dans un pays pauvre a contribué à l'influence
19 qu'il avait au sein des Anti-balaka, et ce, depuis son début. Il a... Cette fortune lui a
20 permis d'acquérir reconnaissance, respect, loyauté ; elle lui a permis de fournir un
21 soutien aux membres du groupe et elle lui a permis de faire en sorte qu'il puisse
22 avoir accès aux besoins nécessaires pour promouvoir et soutenir... soutenir les
23 efforts du groupe. Son soutien monétaire ne représente... ne représente qu'une partie
24 de ses contributions au plan commun stratégique. Son influence sur la jeunesse et
25 sur les autres, ses discours, sa justification des crimes anti-balaka, son engagement
26 auprès du gouvernement de transition au nom du groupe lui-même et sa
27 coordination des Anti-balaka qu'il a... et il a estimé — ce sont ses propres termes —
28 que cela représentait une énorme responsabilité. Donc, son rôle a été absolument

1 crucial — et il s'agit de son rôle au sein du groupe qui a été crucial et essentiel.

2 Ses contributions et d'autres considérées... considérées de façon cumulative et
3 individuelle ont été essentielles. Elles ont eu une incidence sur la façon dont les
4 crimes reprochés ont été commis parce que ses contributions ont renforcé la capacité
5 du groupe à les commettre ; elles ont eu une incidence sur la portée et
6 l'omniprésence des crimes et sur la capacité des Anti-balaka à les exécuter largement
7 et pendant toute cette période. Voici la base de la responsabilité pénale de
8 M. Ngaïssona.

9 Et, d'ailleurs, l'Accusation n'avance pas que seulement les liens très étroits qui
10 unissaient Ngaïssona à Bozizé le rendent coupable en tant que membre du plan
11 stratégique commun. La Chambre a des éléments de preuve relatifs aux séjours de
12 M. Ngaïssona au Cameroun, à savoir avec qui il vivait, avec qui il était en contact,
13 qui étaient les personnes avec qui il vivait, avec qui ces personnes étaient en contact,
14 et quels étaient leurs liens respectifs avec d'autres membres fondamentaux du
15 mouvement anti-balaka et avec les dirigeants potentiels de la coordination nationale
16 formalisée.

17 Donc, ces éléments de preuve se trouvent dans le document contenant les charges. Il
18 est absolument indubitable qu'en tant que partisan politique du KNK de M. Bozizé,
19 en tant que élu... ancien élu de Boy-Rabé, un fief connu de M. Bozizé, et en tant que
20 ministre du gouvernement destitué de M. Bozizé, M. Ngaïssona était proche de
21 l'ancien Président.

22 Il est absolument indubitable qu'il existait des relations entre lui-même et d'autres
23 au sein du mouvement. Et il était... Et il ne fait non plus... pas l'ombre d'un doute
24 quels étaient ses liens entre ces personnes et les autres personnes importantes du
25 mouvement anti-balaka.

26 Comme je l'ai déjà indiqué, la Défense de M. Ngaïssona a fait référence aux éléments
27 de preuve présentés et aux arguments présentés par l'Accusation comme étant
28 autant de balivernes, comme étant absolument impossibles, où la Défense a avancé

1 qu'elle avait complètement détruit la théorie de l'Accusation, mais la Défense... et où
2 la Défense a expliqué qu'elle n'avait pas entendu ça ou que, en vertu du droit pénal
3 international, cela avait déjà été présenté dans l'affaire *Gbagbo*.

4 Avec tout le respect que je dois à cette Chambre, il ne s'agit pas de la même affaire,
5 les faits sont différents, et cette Chambre n'est pas tenue de respecter ou de tenir
6 compte des décisions prises en première instance dans une autre affaire.

7 L'argument de M. Ngaïssona suivant lequel il n'y avait pas de groupe anti-balaka en
8 tant que tel, que ce groupe n'existait pas est impossible à présenter au vu des
9 éléments de preuve dont vous êtes saisis.

10 Vous avez vu de nombreux communiqués de presse délivrés par M. Ngaïssona,
11 signés par lui, portant le sceau de coordonnateur général national ; vous avez vu et
12 entendu ses déclarations publiques, les déclarations des dirigeants anti-balaka,
13 notamment de M. Yekatom ; vous avez les références du groupe qu'il coordonne, le
14 groupe au sujet duquel il expose sa conviction qui est que lorsqu'il donne un ordre à
15 ce groupe, cet ordre est exécuté avec effet immédiat.

16 Il fait référence aux 70 000 éléments anti-balaka au sein du mouvement. Il s'agit du
17 groupe pour lequel il a demandé et délivré des cartes d'identification portant le nom
18 des Anti-balaka, signées par lui ou par d'autres dirigeants de la coordination
19 nationale, le groupe qu'il a proposé au gouvernement de transition et qui devait
20 payer pour leur cantonnement.

21 Le groupe qu'il a convoqué à sa résidence et à d'autres lieux également, notamment
22 à l'hôtel Azimut à Bangui afin de parler stratégie, afin de parler de leur situation, de
23 leurs besoins, de leurs exigences, de la situation en matière de sécurité, des
24 communiqués de presse.

25 Le groupe de personnes auquel il fait référence comme étant « ses enfants ».

26 Le groupe auquel il fait référence comme étant des « ex-Anti-balaka », lorsqu'il a
27 créé son... ce qu'il appelle son parti politique à la fin de l'année 2014 — vous en
28 voyez la liste maintenant.

1 Les commandants de zone, les coordonnateurs, les coordonnateurs de préfecture, les
2 coordonnateurs régionaux, les chefs dont... avec qui il était en contact pendant que
3 les crimes étaient commis. Et vous pouvez voir la liste d'un certain nombre de
4 membres de la Coordination nationale, avec leurs signatures. Il s'agit de ce groupe. Il
5 était en contact avec les commandants de zone lorsque les crimes ont été commis.

6 Et j'aimerais rappeler à la Chambre que certains des crimes sont des infractions de
7 nature continue en RDC. Les musulmans étaient, de façon illicite, retenus dans des
8 enclaves, assiégés dans différentes préfectures dans la RCA de l'ouest, sans parler,
9 bien entendu, de leur déplacement et du fait qu'ils ont été déportés.

10 Alors, ceux qui indiquent que les Anti-balaka n'étaient pas structurés sont des
11 personnes qui n'ont pas encore vu les éléments de preuve présentés à la Chambre. Et
12 cela va à l'encontre du bon sens lorsque l'on prend en considération la portée et la
13 durée des crimes commis. Lorsque vous pensez au niveau de victimisation en
14 l'espèce, cela ne peut pas se produire sans organisation.

15 Et même avant la proposition du 14 février 2014, même avant que ce... même avant
16 que ce document ne soit présenté, la proposition... une proposition a été distribuée,
17 et cette proposition indiquait quels étaient les membres qui allaient faire partie de la
18 Coordination nationale. Si vous prenez en considération ce document, vous y voyez
19 très clairement le nom de M. Ngaïssona, et cela, même avant qu'il n'arrive à Bangui.
20 Et vous voyez d'autres noms que la Chambre reconnaîtra très certainement.

21 Il faut savoir que M. Ngaïssona n'est pas tombé du ciel pour diriger la Coordination
22 nationale anti-balaka officialisée. Il était déjà connu dans le mouvement et les
23 membres du mouvement lui faisaient confiance. Et, de toute façon, il... il était déjà
24 connu du fait du lieu de ses origines.

25 La Défense fait valoir que si un tel groupe existait, il était absolument impossible de
26 le contrôler. Mais vous avez déjà été saisis des aveux de M. Ngaïssona ou de ce qu'il
27 a admis au sujet de ce contrôle. Vous avez vu des ordres de mission, vous avez vu
28 des ordres, vous avez vu des communications destinées aux groupes qui empêchent

1 à certains membres de représenter les Anti-balaka ; vous avez même vu comment il
2 a expulsé son propre coordonnateur national adjoint parce qu'il avait enfreint la
3 hiérarchie en août 2014.

4 Alors, il était soi-disant... il avait soi-disant peur de certains membres, tel que
5 Andjilo qui, d'après de ce que je comprends de la Défense, l'aurait attaqué deux fois,
6 est absolument extraordinaire. Il s'agit, bien sûr, du même Andjilo qui avait été
7 affecté pour diriger la police militaire anti-balaka en mission.

8 Un coordonnateur de paix sérieux, qui veut véritablement mettre un frein à la
9 violence anti-balaka contre les civils musulmans n'aurait pas fait partie de ce genre
10 de structure. Ngaïssona en faisait partie parce qu'il n'était pas un coordonnateur de
11 la paix, il était le dirigeant d'un groupe et mouvement politico-militaire.

12 Et d'ailleurs, Ngaïssona, lorsque nous... lorsqu'on avance que Ngaïssona n'a
13 même... n'a jamais abordé la situation qui prévalait en matière de sécurité avec ses
14 commandants de zone, cela est tout à fait *implausible*.

15 Il faut savoir, à ce stade de la procédure, s'il existe des motifs substantiels de croire
16 que les suspects sont responsables des crimes qui leur sont reprochés : est-ce qu'il
17 existe des motifs substantiels permettant de conclure que sont satisfaits les faits
18 essentiels relatifs aux éléments des crimes et aux modes de responsabilité précis ?

19 Nous l'avons fait, cela. Les éléments de preuve fournissent autant d'éléments...
20 autant de preuves concrètes et tangibles qui sous-tendent les allégations du
21 document contenant les charges.

22 La norme d'administration de la preuve, à cette étape de la procédure, a pour but de
23 garantir que seules les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment
24 sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou de
25 soupçons.

26 Cette Chambre dispose de ces éléments de preuve, du type d'éléments de preuve, de
27 la nature d'éléments de preuve et de la... du volume d'éléments de preuve qui
28 correspondent à un procès. Il s'agit, notamment, de déclarations certifiées émanant

1 de victimes et de membres de l'entourage immédiat, de vidéos, d'audio, de
2 photographies, de relevés téléphoniques, de... de registres de transactions de
3 documents gouvernementaux, de documents anti-balaka, de documents du
4 renseignement secret, de déclarations publiques et de ce qu'ont admis les suspects,
5 et de documents sources ouvertes émanant d'agences fiables et d'ONG.

6 Si vous prenez la globalité de ces documents — ce que vous devriez faire —, les
7 éléments de preuve fournissent « une » preuve suivant lesquelles les crimes
8 reprochés ont été commis et peuvent être imputés.

9 Et, avant de terminer, j'aimerais aborder deux notions importantes, à savoir les
10 charges sous forme d'alternative et de cumul.

11 Comme vous le savez, le document contenant les charges qualifie le même
12 comportement comme correspondant à différents crimes considérés de façon
13 cumulative.

14 Alors, l'article 61-7 dispose que la Chambre ne confirme pas les charges lorsque les
15 éléments de preuve ne fournissent pas de motifs substantiels de croire que la
16 personne a commis le crime reproché, mais elle ne demande pas, elle n'exige pas de
17 la part de la Chambre de ne pas confirmer lorsqu'une qualification juridique
18 possible du comportement pourrait être préférable à une autre qualification
19 juridique tout aussi viable conformément aux éléments de preuve.

20 L'article 61-7 dispose seulement de ce qui suit, à savoir : le fardeau de la preuve est
21 satisfait lorsque... lorsque — plutôt (*se reprend l'interprète*) — le... le fardeau de la
22 preuve est satisfait, la Chambre peut confirmer les charges.

23 Et bien que la norme 55 puisse fournir une protection pendant le procès alors que les
24 éléments de preuve ou lorsque les éléments de preuve peuvent exiger une
25 modification de la qualification juridique des faits confirmés par une Chambre
26 préliminaire, elle ne porte absolument pas sur la situation lorsque les mêmes faits
27 peuvent constituer plus d'un crime.

28 Par conséquent, conformément à la pratique établie par les Chambres préliminaires

1 lorsque la norme d'administration de la preuve est satisfaite, cette Chambre devrait
2 autoriser l'Accusation à présenter un cumul de charges pendant le procès et devrait
3 se... devrait demander à la Chambre de première instance, qui est l'organe le mieux
4 placé, de résoudre la question concernant la concurrence des infractions.

5 Lorsque les éléments de preuve sont suffisants pour étayer chacun des modes
6 alternatifs pour le même comportement évalué individuellement, il est absolument
7 approprié que ces charges soient confirmées par le cumul des charges. Cela permet à
8 la Chambre de première instance de déterminer quel chef ou quelle charge satisfait
9 au fardeau de la preuve pendant le procès, et ce, conformément à la pratique des
10 Chambres préliminaires.

11 Et comme d'autres Chambres l'ont également reconnu, la confirmation de différents
12 modes de responsabilité applicables pourrait diminuer ou minimiser les retards
13 futurs et pourrait fournir à la Défense une notification précoce des... des
14 qualifications... des différentes qualifications qui pourraient être prises en
15 considération par une Chambre de première instance.

16 J'en arrive à la fin de mon intervention.

17 Madame, Messieurs les juges, les charges en l'espèce devraient être confirmées, car
18 l'évaluation de ces charges ne correspond pas à un exercice. Il s'agit de réalité, de
19 pragmatisme. Et cela correspond à l'application de la raison, de l'expérience
20 humaine et du bon sens, car cette affaire porte sur ces deux hommes. Il s'agit de la
21 responsabilité individuelle, il s'agit de ce qu'ils ont fait et de ce qu'ils n'ont pas fait. Il
22 s'agit de savoir si leur comportement constitue des violations du Statut de Rome.

23 Cette affaire n'est pas un référendum, ce n'est pas non plus un acte d'accusation ou
24 l'accusation d'un camp ou de l'autre camp du conflit. Il ne s'agit pas de savoir quel
25 camp avait raison et quel camp avait tort. Il s'agit tout simplement de savoir si
26 Patrice-Édouard Ngaïssona et Alfred Yekatom sont responsables des crimes qui ont
27 été commis dans cette situation. Les éléments de preuve indiquent qu'ils le sont et
28 qu'ils devraient, de ce fait, accepter que justice soit faite.

1 La justice est un processus, la justice n'est pas toujours présentée ou emballée de
2 façon commode, elle n'est pas... elle ne se présente pas toujours sans heurts ou elle
3 peut, parfois, prendre un certain temps. Mais les faits en l'espèce et la vérité, si l'on
4 fait appel à la logique et à la raison, sont que nombreuses sont les personnes qui
5 devraient être considérées comme responsables des crimes qui ont été commis en
6 République centrafricaine.

7 Et je voudrais être bien clair à ce sujet pour vous dire que l'enquête de la Procureure
8 dans cette situation vise et a lieu... vise tous les camps. Et c'est ainsi que le processus
9 de la justice doit commencer quelque part, il commence ici, maintenant.

10 Ceci met un terme à nos remarques.

11 Et j'aimerais vous remercier, Monsieur le Président et remercier M^{me}, M. le juge, de
12 leur attention.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:26:52] C'est merveilleux. Merci beaucoup,
14 Monsieur Vanderpuye. Et je vous félicite, je félicite M^{me} la Procureur pour nous avoir
15 facilité la tâche. Vous avez respecté le calendrier que nous avons fixé. Encore une
16 fois, merci beaucoup.

17 Selon notre programme, nous allons, maintenant, passer aux observations des
18 représentants légaux des victimes, parce que la Défense passera en dernier. C'est
19 bien ça.

20 Alors, je passe la parole aux représentants légaux des victimes, s'il vous plaît, sans
21 plus attendre.

22 M. SUPRUN : [10:27:35] Merci, Monsieur le Président.

23 Je vais, d'abord, commencer à présenter mes déclarations au nom des anciens
24 enfants soldats, suivi de mes consœurs de l'équipe des victimes des autres crimes.

25 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, pendant mes déclarations je **ne**
26 vais pas revenir sur tous les aspects de l'affaire et, pour ne pas être répétitif, je me
27 joins aux observations du Bureau du Procureur présentées tant à l'oral que par écrit,
28 pour autant qu'il s'agisse du recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les

1 rangs des Anti-balaka et de leur utilisation active à des hostilités. Et je réitère
2 également, sans les répéter, mes déclarations présentées en début de l'audience de
3 confirmation des charges, et demande respectueusement à la Chambre de les
4 prendre en considération aux fins de votre détermination.

5 Je me limiterai à certaines questions soulevées par la Défense de M. Yekatom
6 relatives au chef d'accusation 29 qui porte sur l'enrôlement et la conscription
7 d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs des Anti-balaka et leur utilisation active
8 à des hostilités. Et ensuite, je vais faire quelques observations concernant la
9 présentation faite par la Défense de M. Ngaïssona.

10 Tout d'abord, la Défense de M. Yekatom tend à faire valoir que, pour autant que le
11 chef d'accusation 29 soit concerné, le document de notification des charges est vague
12 et n'est pas suffisamment spécifique, tout en indiquant en particulier que — et je
13 cite : « Dans le document contenant les charges, on ne trouve aucun élément
14 permettant d'identifier ces 14 soi-disant enfants soldats. Il n'y a aucune indication
15 non plus pour nous expliquer quand ils ont été enrôlés, quand ils ont participé aux
16 hostilités ni où cela a bien pu se faire. » Et je fais référence à la transcription de
17 l'audience du 23 septembre, page 59, lignes 4 à 7.

18 Premièrement, en ce qui concerne le temps et les lieux du recrutement d'enfants
19 dans les groupes armés, je voudrais rappeler l'approche de la Chambre de première
20 instance I dans l'affaire *Lubanga*, qui a été récemment réitérée par la Chambre de
21 première instance VI dans l'affaire *Ntaganda*. Selon cette approche, le crime
22 d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation
23 active à des hostilités étant — et je cite : « de nature continue, ces infractions ne
24 cessent d'être commises que lorsque l'enfant atteint l'âge de 15 ans ou quitte la force
25 ou le groupe armé. » Fin de citation. Et je fais référence au jugement du 8 juillet 2019,
26 paragraphe 1112.

27 Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance VI a, en outre, précisé
28 qu'au vu du caractère continu du crime en question, les charges sont considérées

1 suffisamment étayées même dans le cas où — et je cite — « le moment de
2 l'enrôlement ou de la conscription peut ne pas être connu, ou impossible à spécifier
3 dans le cadre d'un chef d'accusation. » Fin de citation. Et surtout lorsque le
4 recrutement à lieu dans un — et je cite encore — « environnement coercitif
5 institutionnalisé, dans des circonstances similaires, sur une période de temps donnée
6 et non comme des actes isolés. » Fin de citation. La référence est faite au jugement
7 précité, paragraphe 1112.

8 Dans le contexte de la présente affaire, le caractère systématique et élargi du
9 recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs des Anti-balaka et de leur
10 utilisation active à des hostilités a été généralement reconnu et appuyé par de
11 nombreuses sources, y compris par, si je ne m'abuse, huit témoins cités par
12 l'Accusation ainsi que par des rapports des Nations Unies et des organisations non
13 gouvernementales.

14 Et je fais encore référence au rapport du Secrétaire général des Nations Unies intitulé
15 « *Le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine* », du
16 12 février 2016, au paragraphe 20, selon lequel au cours de la seule année 2014,
17 2 347 enfants soldat étaient enrôlés particulièrement dans les rangs des Anti-balaka.

18 Eu égard à cette ampleur large du phénomène et conformément à la
19 jurisprudence internationale, y compris celle citée par la Défense, il n'est donc même
20 pas requis que le document de notification des charges identifie toutes les victimes
21 concernées, puisque, pratiquement, cela est extrêmement difficile, voire impossible.

22 À cet égard, je fais référence au paragraphe 23 du jugement dans l'affaire devant le
23 TPIR *Ntagerura et les autres*, du 7 juillet 2006, cité par la Défense de M. Yekatom,
24 selon lequel — et je cite en anglais : (*interprétation*) « L'envergure même des crimes
25 allégués fait qu'il est pratiquement impossible d'être très spécifique, par exemple,
26 pour donner les détails sur l'identité des victimes et la date à laquelle les crimes ont
27 été commis. » (*Intervention en français*) Fin de citation.

28 Je fais également référence au paragraphe 558 du jugement dans l'affaire devant le

1 TPIY *Sainovic et les autres* du 23 janvier ,2014 selon lequel — et je cite en anglais :
2 (*interprétation*) « Bien que l'identité d'une victime soit une information qui soit fort
3 utile pour préparer la Défense, les condamnations peuvent aussi être rendues à
4 propos des victimes non précisées. Merci. » (*Intervention en français*) Fin de citation.

5 Par ailleurs, et puisque la Défense continue à insister sur ce point dans ses écritures
6 d'hier, l'observation de la Défense selon laquelle elle ne connaît pas l'identité des
7 14 enfants soldats auxquels l'Accusation fait référence est dénuée de tout fondement,
8 puisque le document cité dans les notes de bas de page 749 du document de
9 notification des charges contient bien la liste des enfants concernés avec leur nom
10 complets, leur âge, leur sexe, leur lieu de retour et même l'information sur leur
11 famille de référence. Il suffit d'ouvrir le document.

12 Concernant la proximité du crime à M. Yekatom, le document de notification des
13 charges fournit de la preuve additionnelle concernant l'événement du 4 août 2014
14 relatif aux négociations entre les ONG locales, l'UNICEF et M. Yekatom, tout en
15 attestant que M. Yekatom en personne avait donné son accord à la démobilisation
16 des enfants des rangs des Anti-balaka, ainsi que son accord à ne plus procéder au
17 recrutement d'enfants. En outre, plusieurs enfants soldats étaient parmi les gardes
18 de sa propre maison.

19 Et enfin — et concernant toujours la question de proximité —, il convient de noter
20 que les 83 anciens enfants soldats qui participent à la présente procédure ont tous
21 relaté dans leurs demandes de participation d'avoir été recrutés dans les rangs des
22 Anti-balaka et ont tous mentionné comme auteur principal de ce crime leur
23 commandant Rombhot, et donc, M. Yekatom. De plus, plusieurs de ces enfants ont
24 relaté d'avoir été conscrits par Rombhot en personne et d'avoir subi des crimes
25 additionnels pendant leur conscription commis par leur commandant Rombhot en
26 personne, dont des actes de traitement inhumain, mais également de violence
27 sexuelle.

28 Pourquoi une telle unanimité ? Il s'agit d'une coïncidence, d'un complot peut-être ?

1 Quels autres éléments devraient être apportés à ce stade pour que le document de
2 notification des charges soit considéré aux yeux de la Défense suffisamment
3 spécifique et étayé ?

4 À cet égard, il convient de rappeler la jurisprudence de cette Cour, qui est constante
5 aujourd'hui, selon laquelle — et je cite le paragraphe 40 de la décision sur la
6 confirmation des charges dans l'affaire *William Ruto et Joshua Sang*
7 du 23 janvier 2012 : « L'audience de confirmation des charges a pour objet de
8 s'assurer qu'aucune affaire n'est renvoyée en jugement, à moins que les éléments de
9 preuve ne suffisent à établir qu'il y a des motifs substantiels de croire que la
10 personne a commis les crimes qui lui sont reprochés. Ce mécanisme a été conçu pour
11 protéger les droits de la Défense contre des charges abusives et totalement
12 infondées. » Fin de citation.

13 En outre, je cite le paragraphe 64 de la décision sur la confirmation des charges dans
14 l'affaire *Katanga*, du 30 septembre 2008 : « L'audience de confirmation des charges a
15 une portée et un objet limité, et qu'elle ne "devait" pas être considérée comme un
16 mini-procès ou un procès avant le procès. » Fin de citation

17 Enfin, je fais référence au paragraphe 39 de la décision sur la confirmation des
18 charges dans l'affaire *Lubanga*, du 29 janvier 2007 selon lequel, au stade de la
19 confirmation des charges, l'Accusation a une obligation de — et je cite — « fournir
20 des preuves concrètes et tangibles montrant une direction claire dans le
21 raisonnement supportant ces allégations spécifiques. » Fin de citation.

22 À cet égard, je fais référence au paragraphe 31 d'un jugement rendu dans l'affaire
23 *Al Bashir*, du 3 février 2010, selon lequel au stade préliminaire — et je cite : « Il n'est
24 pas nécessaire d'être certain que la personne a commis l'infraction alléguée. Cette
25 certitude n'est exigée qu'au procès, quand le Procureur a eu la possibilité de
26 présenter davantage de preuves. » Fin de citation.

27 À la lumière de la jurisprudence de la Cour citée ci-dessus et eu égard aux éléments
28 de preuve présentés par l'Accusation, et tenant compte de la portée limitée du stade

1 de confirmation des charges, les affirmations de la Défense selon lesquelles
2 l'Accusation n'a pas respecté le seuil de la preuve requis doivent être rejetées.

3 En revanche, l'Accusation a présenté les éléments de preuve suffisamment
4 spécifiques afin de démontrer que le crime sous le chef d'accusation 29 a été commis
5 aussi bien par M. Yekatom directement que par des éléments des troupes des
6 Anti-balaka qu'il dirigeait. En tout état de cause, et conformément au standard de la
7 preuve applicable à ce stade, l'Accusation a bien montré une direction largement
8 claire dans le raisonnement étayant ses allégations spécifiques et la Défense ne fait
9 certainement face aux charges abusives et totalement infondées.

10 D'ailleurs, la Défense de M. Yekatom ne conteste pas la présence des enfants de
11 moins de 15 ans dans les rangs des Anti-balaka ni l'implication de M. Yekatom dans
12 la démobilisation de certains de ces enfants, mais ne fait que soulever un manque
13 d'informations à sa disposition afin de pouvoir défendre M. Yekatom.

14 Je passe maintenant brièvement à la présentation faite par la Défense de
15 M. Ngaïssona.

16 J'avoue, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, que lorsque j'avais
17 écouté la présentation de la Défense de M. Ngaïssona, j'avais eu l'impression —et
18 apparemment pas seulement moi — que nous nous étions tous trompés de forum, et
19 que nous n'étions non pas à la Cour pénale internationale en train de discuter de la
20 responsabilité pénale de M. Ngaïssona, mais plutôt à un événement tendant à
21 délivrer une prime d'honneur à M. Ngaïssona pour ses mérites et pour ses qualités
22 prétendument exceptionnelles, et ce, nonobstant l'abondance des éléments de
23 preuve démontrant le contraire.

24 Corrigez-moi si j'ai peut-être manqué certains passages. Pendant sa présentation, la
25 Défense de M. Ngaïssona n'avait jamais fait référence à la question du recrutement
26 d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés en République centrafricaine,
27 de façon générale, et dans les rangs des Anti-balaka, en particulier. C'est comme si ce
28 phénomène extrêmement répandu, généralement reconnu, n'existait pas du tout.

1 C'est comme tout simplement nier l'évidence.

2 Cette omission est d'autant plus surprenante que M. Ngaïssona avait été pendant
3 longtemps président de la Fédération centrafricaine du football et avait un rôle
4 important dans le cadre de la coordination de la jeunesse, et était même le ministre
5 de la Jeunesse de la République centrafricaine, et était donc censé, au moins, être au
6 courant de la problématique eu égard à son ampleur extrêmement large.

7 En revanche, nous avons entendu que M. Ngaïssona ne pouvait pas commettre ces
8 crimes lui reprochés parce qu'il avait été très occupé en tant que président de la
9 Fédération centrafricaine du football et avait, en outre, exercé une mission de
10 porteur de paix et de réconciliation.

11 Monsieur le Président, j'avoue que j'ai du mal à comprendre cet argument.
12 Excusez-moi l'expression, mais on peut très bien cumuler des choses, on peut très
13 bien diriger le football et être auteur des crimes les plus atroces sur le plan
14 international, sans pour autant avoir même besoin d'être physiquement présent sur
15 la scène du crime ! On peut donc faire les deux choses en même temps ! C'est parce
16 que, tout simplement, l'une réalité n'exclut pas l'autre, qui peuvent très bien exister
17 en parallèle. Et c'est aussi parce que, comme nous le savons tous, le Statut de Rome
18 prévoit explicitement la responsabilité pénale non seulement des auteurs directs des
19 crimes, mais également de ceux qui contribuent d'une manière ou d'une autre à la
20 commission des crimes, peu importe leur proximité physique.

21 Si M. Ngaïssona, comme sa Défense tend à faire valoir, n'était associé à aucun
22 groupe anti-balaka, je m'interroge sur la question de savoir dans quelle capacité il
23 avait donné des instructions à un représentant des Anti-balaka de venir à la réunion
24 consacrée à la démobilisation des enfants du groupe anti-balaka dirigée par
25 M. Yekatom. Aucune réponse à cette question n'a été fournie par la Défense de
26 M. Ngaïssona.

27 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, eu égard aux éléments de
28 preuve contenus dans le document de notification des charges et présentés par

1 l'Accusation au cours de l'audience de confirmation des charges, les anciens enfants
2 soldats soumettent qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs
3 substantiels de croire que MM. Yekatom et Ngaïssona ont bien commis les crimes
4 qui leur sont imputés sous le chef d'accusation 29, et demandent respectueusement à
5 la Chambre de confirmer les charges respectives.

6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:44:30] Merci beaucoup, Maître. Je vous
8 félicite également pour votre concision.

9 Et maintenant, je vois M^e Massidda debout, je pense que c'est son tour.

10 Maître.

11 M^{me} MASSIDDA : [10:44:42] Oui. Merci, Monsieur le Président.

12 Je voulais, avec l'indulgence de la Chambre, suggérer si possible de prendre la pause
13 maintenant. Je puis prête à enchaîner, mais mes propos auront plus ou moins...
14 dureront plus ou moins 30 minutes, et si possible, je souhaiterais continuer mes
15 propos dans la même session. Si c'est bien pour la Chambre, on pourrait peut-être
16 prendre la pause maintenant et recommencer à 11 h 15. Si la Chambre ne considère
17 pas que c'est bien de faire la pause maintenant, je peux enchaîner sans problème.

18 Je vous remercie de votre patience.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:45:22] Maître, la Chambre s'est brièvement
20 consultée et est d'accord à ce qu'on prenne la pause maintenant.

21 M^{me} MASSIDDA : [10:45:31] Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:45:33] Voilà. Madame la greffière, nous
23 allons donc suspendre l'audience.

24 Nous allons suspendre l'audience pour 30 minutes. Nous reprenons à 11 h 15, c'est
25 ça.

26 M^{me} L'HUISSIER : [10:46:03] Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est suspendue à 10 h 46)*

28 *(L'audience est reprise en public à 11 h 16)*

1 M^{me} L'HUISSIER : [11:16:59] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:17:22] Rebonjour. Nous poursuivons notre
4 audience de confirmation de charges.

5 Je voudrais rappeler notre calendrier. Cette session devrait se poursuivre sur
6 deux heures. Nous commençons donc maintenant à 11 h 15 jusqu'à 13 h 15. Au début,
7 j'avais dit que les représentants légaux des victimes ont, au total, une heure et demie.
8 Pour le moment, si mes souvenirs sont bons, nous avons déjà une demi-heure de
9 consommée.

10 Madame la greffière, la comptabilité ?

11 (*Discussion entre le juge Président et le greffier d'audience*)

12 Bon, alors, pendant que je fais la comptabilité pour le nombre de minutes, on
13 m'avertit que le *transcript* en anglais ne marche pas.

14 *Is it good now ?*

15 (*Discussion entre le juge Président et le greffier d'audience*)

16 Je vous prie de patienter quelques secondes, on vérifie le *transcript* en anglais.

17 (*Résolution du problème technique*)

18 Maître, pour les représentants légaux des victimes, il vous reste une heure
19 13 minutes.

20 Nous avons un problème pour l'instant, de procès-verbal, du *transcript* en anglais.
21 Avec votre permission, nous allons poursuivre pour ne pas perdre du temps, mais si
22 jamais il y avait une information confidentielle, nous serons obligés d'aller en
23 audience à huis clos partiel ou à huis clos.

24 Maître, vous avez la parole, s'il vous plaît.

25 M^{me} MASSIDDA : [11:20:29] Merci beaucoup, Monsieur le Président. Il n'y aura pas
26 besoin de huis clos.

27 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, Monsieur Yekatom et
28 M. Ngaïssona sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de persécution, meurtre,

1 torture et autres actes inhumains, mutilations, traitements cruels ou dégradants,
2 transfert forcé, déportation et déplacement forcé, attaques dirigées
3 intentionnellement contre la population civile, emprisonnement ou autre forme de
4 privation grave de liberté physique, destruction de mosquées dans le contexte du
5 conflit armé non international qui se déroulaient en République centrafricaine
6 durant la période couverte par le document contenant des charges, soit entre
7 septembre 2013 et décembre 2014.

8 M. Ngaïssona est, de plus, soupçonné d'avoir commis des crimes d'extermination,
9 viol, pillage, au cours de la même période.

10 Leurs actes s'inscrivent dans la réalisation d'un plan commun afin de prendre, ou
11 reprendre, le pouvoir politique en République centrafricaine ; plan mis en œuvre à
12 travers des attaques contre la population civile, notamment des musulmans, qui, en
13 raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérés
14 comme responsables ou complices des agissements de la Séléka ou partisans de ce
15 mouvement. Parce que, Madame, Messieurs les juges, malgré les efforts de la
16 Défense de M. Ngaïssona de nous — de vous — « faire » convaincre qu'aucun plan
17 commun n'existait, les éléments de preuve versés au dossier par l'Accusation
18 démontrent qu'un tel plan avait bien été conçu et mis en œuvre.

19 Un plan auquel M. Ngaïssona a également contribué de manière importante — voire
20 essentielle —, malgré le fait qu'il était — dans les mots de sa Défense — « très
21 occupé » en raison de ses activités en tant que président de la Fédération
22 centrafricaine de football.

23 D'ailleurs, M. Ngaïssona avait le contrôle sur le groupe anti-balaka tel qu'expliqué
24 dans le document de notification des charges aux paragraphes 66 et suivants.

25 Le portrait que la Défense essaie de vous dresser d'un homme de paix dont le seul
26 but était la réconciliation — je cite la Défense : « Citoyen engagé, responsable et
27 exemplaire », ne colle pas avec les éléments de preuve présentés par l'Accusation et
28 relatifs à ses agissements.

1 Les éléments de preuve présentés par l'Accusation indiquent qu'une attaque
2 généralisée et systématique a été menée à l'encontre de la population civile
3 musulmane dans de nombreuses localités de la République centrafricaine pendant
4 toute la période couverte par le document de notification des charges.

5 Les victimes que nous représentons témoignent toutes, à travers le récit des
6 événements qui les ont touchées, de la nature particulièrement cruelle des attaques
7 qu'elles ont subies, mais également de leur caractère généralisé et systématique.

8 Caractère généralisé en raison de la portée des attaques et des crimes commis.

9 Caractère généralisé en raison du grand nombre de victimes qui en ont résulté : des
10 familles et des communautés entières ayant été touchées.

11 Caractère généralisé, encore, en raison de l'âge des victimes et de leur genre, sans
12 limite et sans égard quant à la vulnérabilité de certaines d'entre elles.

13 Caractère généralisé, enfin, en raison de la nature des crimes perpétrés, touchant tant
14 humainement que moralement, physiquement que matériellement, l'ensemble des
15 victimes concernées.

16 Le caractère systématique des attaques est sans conteste démontré par ces
17 événements et est reconnu par l'Accusation dans son document de notification des
18 charges. Il l'est aussi par le récit des victimes.

19 1002 victimes des autres crimes participent à cette audience de confirmation des
20 charges : femmes, hommes et enfants qui ont directement souffert en lien avec les
21 événements qui se sont déroulés en République centrafricaine pendant la période
22 couverte par les charges. Parmi ces victimes, nombreuses sont encore dans des
23 camps de déplacés à l'intérieur du pays ou dans des camps de réfugiés à l'extérieur
24 du pays.

25 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, de nombreuses victimes
26 relatent que durant la nuit du 4 au 5 décembre 2013, les Anti-balaka ont attaqué la
27 capitale Bangui au cours d'une action coordonnée qui les a surpris tant pour son
28 ampleur que sa préparation. Des centaines de combattants, souvent armés de

1 machettes, mais aussi à l'aide de roquettes, grenades et armements plus lourds, ont
2 déferlé sur Bangui. Certaines victimes relatent les avoir vu entrer dans les quartiers
3 de Bangui — je cite leurs mots — « en file indienne » pendant plusieurs heures et
4 faire — je cite à nouveau leurs mots — « du porte en porte » exécutant tout ceux
5 qu'ils considéraient comme Séléka. En quelques jours, des centaines de civils qui ne
6 participaient pas aux hostilités ont trouvé la mort dans les combats ou exécutés
7 sommairement par le jeu de représailles ou disparus pour ne plus être revus par leur
8 famille.

9 Exécutée à la veille du vote attendu de la résolution du Conseil de sécurité des
10 Nations Unies autorisant le déploiement des forces françaises de l'opération Sangaris,
11 l'attaque a pris toutes les apparences d'une offensive stratégique garantissant à la
12 fois l'effet de surprise, la rapidité d'exécution et l'état de fait d'une offensive militaire
13 planifiée.

14 En attaquant la capitale la veille de l'entrée des forces de Sangaris en République
15 centrafricaine, les Anti-balaka ont fait preuve d'un sens tactique et politique
16 surprenant, pour « des milices d'autodéfense populaire supposées être nées de façon
17 spontanée et, par conséquent, forcément disparates, organisées en groupes
18 autonomes et peu coordonnés », comme la Défense de M. Ngaïssona a vainement
19 essayé de l'argumenter.

20 Bangui est ainsi devenu le théâtre d'exécutions et de meurtres quotidiens sur le fond
21 de pillages systématiques ; les Anti-balaka soutenant que les musulmans sont des
22 étrangers et qu'ils devaient donc quitter le pays. À Bangui, la chasse aux musulmans
23 était sans concession, la volonté de les supprimer et de les détruire, sans limite. Les
24 maisons des musulmans ont été pillées ou détruites, les signes religieux attaqués. La
25 mosquée du quartier de Fouh à Bangui a été détruite par une foule déchaînée
26 acquise à la solde des suspects. D'autres édifices ont été recouverts de graffitis
27 injurieux, mis à sac ou incendiés. Des reliques ont été saccagées, des livres saints
28 déchirés.

1 L'attaque de Bangui du 5 décembre 2013 a constitué un tournant du conflit et
2 enclenché un cycle infernal de violences inouïes, qui a embrasé le pays provoquant,
3 en trois semaines, des milliers de morts et de nombreux blessés.

4 Les groupes organisés anti-balaka, sous le contrôle de M. Yekatom et de
5 M. Ngaïssona, ont progressé et attaqué la ville de Bozoum les 16, 23, 25 et
6 31 décembre 2013.

7 Plus au sud, dans la région de Bossembélé, Boali, les attaques se sont multipliées
8 entre décembre 2013 et février 2014.

9 Les événements qui se sont déroulés à l'ouest du pays, frontalier du Cameroun,
10 illustrent bien la stratégie des Anti-balaka. Ainsi, dans la ville de Berbérati,
11 préfecture de la Mambéré-Kadéï, le 10 février 2014, plusieurs dizaines d'Anti-balaka
12 venus des villes plus au nord de Carnot et de Bouar, ont attaqué la ville, profitant du
13 départ des troupes françaises. Au cours de ce qui s'apparente plus à une chasse aux
14 musulmans qu'à une attaque militaire, ils ont tué, pillé incendié des maisons entre le
15 10 et le 11 février.

16 La population musulmane ciblée se regroupait au sein d'enclaves. Le 15 février 2014,
17 on en comptait 18 : à Bangui, notamment PK5 et PK12, mais également dans des
18 autres grandes localités de l'ouest du pays : Mbaïki, Boda, Berbérati, Bossangoa,
19 Sibut, Bozoum, Yaloké, Gaga, Bossemtélé, Bouar, Kagabandoro et autres. Juste
20 pour vous donner une idée de l'ampleur du phénomène, selon certains rapports
21 d'organisations non gouvernementales, les enclaves regroupaient une population
22 estimée entre 15 000 et 20 000 personnes, majoritairement musulmanes, sur les
23 800 000 musulmans estimés en République centrafricaine avant la crise.

24 Fuir, ou se faire tuer, c'était, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, le
25 triste choix auquel étaient confrontés des centaines de nos clients, qui ont fui l'ouest
26 de la République centrafricaine dans des grands convois organisés, soit pour
27 rejoindre Bangui et prendre un des avions affrétés par le Tchad et les pays qui
28 évacuaient leurs ressortissants, soit pour fuir vers le Cameroun voisin.

1 Au cours de ces convois, les musulmans ont été régulièrement attaqués par des
2 véritables hordes d'Anti-balaka qui tuaient, pillaient et violaient. C'étaient
3 notamment le cas pour tout camion qui, surchargé, en mauvais état et souvent
4 défectueux, tombait trop souvent en panne en chemin.

5 À cet égard, je souhaite revenir sur la question soulevée par la Défense de
6 M. Yekatom relative au fait que pour retenir le crime de guerre de déplacement de la
7 population civile, un ordre express de déplacer la population civile est nécessaire et
8 que, par exemple, un ordre d'attaquer un endroit ou de piller un village, qui aurait
9 induit un déplacement de la population civile, ne serait pas suffisant afin de retenir
10 la responsabilité d'un individu.

11 Or, comme d'ailleurs souligné par la Défense elle-même et rappelé dans nos
12 soumissions écrites déposées hier, la Chambre de première instance VI, dans son
13 jugement dans l'affaire *Ntaganda*, a clairement indiqué que n'importe quel ordre
14 suffit aux fins du crime de déplacement de la population civile. Pour les fins de
15 l'enregistrement, je citerai le jugement 2359, du 8 juillet 2019, aux
16 paragraphes 1081 et 1082.

17 La Défense vous demande de vous éloigner de l'interprétation retenue par la
18 Chambre de première instance VI, sans pour autant offrir, selon nous, une raison
19 valable qui justifierait que vous adoptiez une interprétation différente, sinon le fait
20 que cette interprétation déjà fournie par la Chambre de première instance serait
21 contraire à l'article... à la lettre de l'article 8-2-e-viii.

22 Cette interprétation restrictive est contraire, selon nous, à l'esprit du Statut de Rome,
23 qui est celui de mettre un terme à l'impunité et de punir les responsables des crimes
24 relevant du Statut.

25 En effet, si l'interprétation de la Défense devait être retenue, cela signifierait qu'un
26 chef militaire pourrait donner un ordre illégal d'attaquer la population civile ou
27 même de piller tout sur le passage des troupes, mais ne pourrait être condamné pour
28 le déplacement de la population civile qui en découle, n'ayant pas spécifiquement

1 ordonné que la population civile soit déplacée.

2 Raisonnablement, tout ordre donné qui a effectivement pour effet d'obliger la

3 population civile à se déplacer doit être jugé suffisant afin d'intégrer les éléments du

4 crime de guerre de déplacement de la population civile.

5 D'ailleurs, sur l'absence de preuve présentée par l'Accusation permettant de

6 conclure que M. Yekatom a ordonné le déplacement de la population civile,

7 contrairement à ce qu'affirme la Défense, le document de notification des charges

8 contient des éléments suffisants, à ce stade de la procédure, afin de conclure que

9 M. Yekatom a ordonné d'attaquer les musulmans en général au marché Boeing, ainsi

10 que de détruire la mosquée de Boeing. Ses ordres ont clairement eu comme effet de

11 forcer la population civile à fuir la ville et à se déplacer.

12 Sur le lien de causalité ou le lien entre le déplacement de la population civile et les

13 actes de M. Yekatom — à nouveau en lien avec les crimes de transfert forcé,

14 déportation et déplacement — la Défense allègue que la présence d'autres groupes

15 anti-balaka que ceux dirigés par le suspect aurait brisé le lien de causalité ou le lien

16 en vertu duquel le déplacement de la population civile résulterait des actes de

17 M. Yekatom. À ce sujet, je ne rappelle... je rappelle simplement que rien ne permet

18 de soutenir l'affirmation de la Défense en vertu de laquelle le déplacement de la

19 population civile doit entièrement découler des actes de M. Yekatom.

20 La Défense de M. Yekatom vous demande également de vous limiter à analyser les

21 actes commis par ce dernier et ses troupes à la seule date du 5 décembre 2013. Or, le

22 document de notification des charges ne se limite pas à cette date, mentionnant

23 notamment au paragraphe 252 — je cite en anglais — (*interprétation*) « À partir du

24 5 décembre 2013 » (*Intervention en français*) Fin de citation. De plus, au

25 paragraphe 253, le document de notification des charges mentionne que l'attaque du

26 5 décembre 2013 — je cite en anglais — (*interprétation*) « Et ses suites » (*Intervention*

27 *en français*) — fin de citation — sont à l'origine du déplacement de la population

28 civile.

1 Il n'y a donc aucune raison de limiter le cadre temporel aux actes qui auraient été
2 commis le 5 décembre 2013 et la Chambre devrait évaluer la totalité de la conduite
3 du suspect et de ses troupes y compris, donc, l'ordre de détruire la mosquée de
4 Boeing le 20 décembre 2013 au plus tard, tel que relaté dans le document de
5 notification des charges au paragraphe 254.

6 Lors des attaques, les lieux de culte ont également été ciblés. Après les événements, il
7 n'existait plus aucune mosquée en état à Boali, les trois mosquées de la ville ayant
8 été détruites. Certains de nos clients relatent avoir vu des Anti-balaka les détruire
9 pierre par pierre. Sur la route entre Bangui et Boali, presque toutes les mosquées ont
10 été attaquées et partiellement ou totalement détruites. La plupart des mosquées de
11 Bossangoa, Bossembélé et Bouar ont été la cible d'attaques ou l'objet de destructions.
12 À Bangui, sur les 23 mosquées de la capitale, seules quatre sont restées debout. La
13 mosquée centrale, située à PK5, la mosquée de Lakwanga, celle de Badzanga et celle
14 de PK12. Les autres, ont été attaquées, incendiées, démontées ou détruites. Dans les
15 quartiers de Fouh et Miskine, à Bangui, à la place des mosquées détruites, des dalles
16 de béton ont été coulées et des panneaux de basket ont été installés en lieu et place
17 des lieux de culte.

18 Ces éléments, ainsi que les éléments présentés par l'Accusation, démontrent
19 clairement le caractère généralisé et systématique de l'attaque lancée contre la
20 population civile musulmanes.

21 À cet égard, l'article 7-2 du Statut — 7-2-a du Statut — indique que, par attaque
22 lancée contre une population civile, le Statut entend — je cite : « le comportement
23 qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 — qui énumère
24 certaines conduites criminelles — à l'encontre d'une population civile quelconque en
25 application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation
26 ayant pour but une telle attaque. »

27 Concernant cette affaire, la répétition et l'ampleur des crimes perpétrés contre les
28 musulmans, ainsi que la coordination des attaques répondant à une planification, la

1 structure du commandement et la similitude des méthodes de commission de crimes
2 utilisées à des endroits différents, par des groupes différents, et à des moments
3 différents, portent raisonnablement à croire que les actions des Anti-balaka
4 s'inscrivent dans une forme d'attaque généralisée et systématique.

5 Les meurtres, l'extermination, le déplacement, la déportation le transfert forcé, la
6 persécution, les viols, la torture, les disparitions forcées, les actes inhumains et
7 dégradants des populations musulmanes identifiées comme l'ennemi constituent des
8 actes systématiques d'une attaque généralisée contre ces populations menées à
9 l'ouest et au sud-ouest de la République centrafricaine dans des zones de présence
10 des Anti-balaka et sont constitutifs des crimes contre l'humanité.

11 En particulier, en ce qui concerne le crime de persécution, entendu comme — je cite
12 l'article 7-2-g du Statut — « le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux, en
13 violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la
14 collectivité qui en est l'objet », les crimes perpétrés par les Anti-balaka visaient un
15 groupe ou une collectivité identifiable pour des motifs d'ordre religieux.

16 Le facteur religieux, s'il n'était pas forcément la motivation première du conflit, est
17 devenu un marqueur des crimes perpétrés intentionnellement par les Anti-balaka à
18 l'encontre des musulmans. Leurs déclarations répétées — dont certaines vidéos qui
19 ont été visionnées ici en salle d'audience lors de la présentation du Bureau du
20 Procureur — ne laissent aucun doute sur la cible de cette persécution : les
21 musulmans.

22 Pour mes propos aujourd'hui, il suffit « simple » de rappeler, en ce qui concerne les
23 attaques, qu'il s'agissait bien d'une campagne ou d'une opération dirigée contre la
24 population civile au sens d'un comportement tel que visé par l'article 7-2-a du Statut.
25 La population civile était bien la cible principale de l'attaque menée en application
26 — ou dans la poursuite — de la politique d'une organisation ayant pour but une
27 telle attaque.

28 Les descriptions des événements faites par les victimes corroborent les éléments de

1 preuve présentés par l'Accusation, et notamment ceux qui se réfèrent aux attaques
2 récurrentes contre les mosquées, au meurtre des musulmans, aux pillages
3 systématiques et destruction des propriétés des musulmans, aux viols perpétrés,
4 souvent, sous la menace d'une arme, en brutalisant, humiliant et dégradant les
5 victimes parfois devant les membres de leurs familles laissés impuissants.

6 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, il serait erroné de dire que les
7 victimes n'ont aucune attente. Elles n'en ont que des légitimes à l'instar de celles que
8 tout individu a à l'égard d'une cour de justice.

9 Après avoir rencontré nos clients et écouté leurs histoires, nous reconnaissons que le
10 droit à la justice est l'une de leurs préoccupations principales. Elles attendent une
11 justice attentive et indépendante, impartiale, transparente et effective, à l'écoute et
12 respectant les droits de chacun des participants. Une justice, comme ils le disent, à
13 même d'établir la vérité sur les crimes qui ont été commis et qui les ont victimisés.

14 Il s'agit, pour les victimes, de faire progresser les faits en faisant passer la
15 réconciliation par la punition des responsables des crimes commis, pour que justice
16 soit faite, et espérant qu'en montrant l'exemple de leur courage, un frein sera mis à
17 la perpétration de ces crimes odieux qui, je le répète, s'inscrivent dans le temps.

18 En définitive, rappelons-nous que ce sont les victimes qui sont au cœur de la
19 procédure, qu'elles en sont la triste raison d'être.

20 Ainsi, derrière les termes juridiques et techniques que nous utilisons, n'oublions pas
21 que des centaines d'enfants, de femmes et d'hommes sont attentifs à l'évolution de
22 cette procédure.

23 Nous pouvons vous assurer que le fait, pour les victimes, d'être représentées
24 aujourd'hui et de pouvoir exprimer leur voix dans les procédures constitue, en soi,
25 un élément de ce que l'on peut qualifier de réparation au sens général de ce terme, et
26 concrètement, participe à leur lutte quotidienne pour rétablir le cours de leur vie ou
27 plutôt la continuer en devant tenir compte de ce qu'elles ont subi et qui fait
28 désormais partie de leur histoire.

1 Pour conclure, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, tel que rappelé
2 par mon confrère, les chambres préliminaires de cette cour ont constamment
3 interprété le seuil probatoire nécessaire, à ce stade de la procédure, comme exigeant
4 de l'Accusation, « de présenter des éléments concrets et tangibles “montrant une
5 direction claire dans le raisonnement supportant les allégations spécifiques.” »

6 Nous soutenons que l'Accusation a démontré qu'il y a des éléments de preuve
7 suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que les suspects ont
8 commis les crimes qui leur sont... qui leur sont reprochés, atteignant le seuil
9 probatoire exigée par le test, à ce stade des procédures, conformément à l'article 61-
10 5 du Statut de Rome. Ainsi, toutes les remarques que nous avons entendues relatives,
11 notamment, à l'interprétation de certaines questions juridiques par la Chambre de
12 première instance I dans l'affaire de Gbagbo et Blé Goudé, en particulier sur
13 l'existence du ou des plans communs, ne sauraient s'appliquer à ce stade de la
14 procédure.

15 Les éléments présentés par l'Accusation sont suffisants, à ce stade de la procédure,
16 pour permettre à votre Chambre de statuer que toutes les charges alléguées à
17 l'encontre de M. Yekatom et M. Ngaïssona doivent être confirmées et les deux
18 suspects renvoyés en jugement.

19 Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:50:26] Merci beaucoup, Maître Massidda,
21 pour votre... pour vos observations et pour votre esprit de concision et pour votre
22 ponctualité.

23 À présent, je passe la parole à la dernière représentante légale des victimes.

24 Maître, vous avez la parole.

25 M^e RABESANDRATANA : [11:50:46] Monsieur le Président, Monsieur le Président,
26 Madame et Monsieur les juges, je vais conclure faisant suite aux brillantes
27 interventions de mes confrères, les représentants légaux et plus particulièrement de
28 celle de mettre Paolina Massidda qui a apporté les réponses juridiques attendues au...

1 à l'argumentaire de la Défense. Et sur ce plan, celles-ci sont tout à fait convaincantes.
2 Et j'aimerais commencer ces conclusions par citer la première dame du Tchad, Hinda
3 Deby Itno qui, lors d'une « allocation » publique, en 2014, à l'occasion d'une
4 cérémonie de collecte des fonds pour les victimes de la Centrafrique, a exprimé avec
5 force l'incompréhension et le désarroi suscité par la haine et la xénophobie dont ont
6 fait preuve les forces anti-balaka. « Nous n'avons jamais pensé à une telle barbarie,
7 au moment où les dirigeants africains prônent l'intégration africaine.
8 Nous n'avons jamais cru à un tel degré de répulsion et de haine, au moment où
9 l'Afrique tente de rapprocher les cultures par le brassage de peuples.
10 Nous n'avons pas cru que la diversité religieuse, qui doit être pourtant une source
11 d'inspiration pour le maintien de la paix, de la sécurité et de la cohésion pacifique,
12 soit utilisée par des illuminés et des esprits chimériques pour cultiver la division et
13 la xénophobie. » Fin de citation.
14 Et, pourtant, c'est ce qui s'est passé en Centrafrique lors de ces événements de
15 décembre 2013 et au-delà.
16 C'est ce qui s'est passé alors même que la Constitution du 27 décembre 2004, dans
17 son préambule, proclamait la fierté de la diversité ethnique, culturelle et religieuse
18 du peuple centrafricain et rappelait « l'impérieuse nécessité de préserver l'unité
19 nationale, la cohésion sociale et la paix, gages du progrès économique et social ».
20 Nous en sommes, aujourd'hui, à des années-lumière.
21 C'est cette réalité que M. le Procureur et son équipe ont mis à jour et nous ont si bien
22 présentée. C'est cette réalité que les victimes à travers nous, les représentants légaux,
23 veulent partager.
24 Car le Statut de Rome confère aux victimes une voix et un rôle indépendant dans la
25 procédure. L'article 68-3 dispose en effet : « Lorsque les intérêts personnels des
26 victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient
27 exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et
28 d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire au droit de la Défense et aux

1 exigences d'un procès équitable et impartial. »

2 Vous avez entendu M. le Procureur et son équipe, vous avez entendu les conseils de
3 la défense de MM. Yekatom et Ngaïssota... Ngaïssona, pardon. Nous, les
4 représentants légaux, sommes la troisième voix, la voix de ceux qui ont été opprimés,
5 ceux qui subissent en silence, laquelle s'inscrit dans un contexte politique fort et
6 violent qui vous a été exposé et qui dépasse l'individu.

7 C'est pourquoi notre parole, qui n'est pas influencée par le contexte politique, a pour
8 seuls objectifs la défense des intérêts des victimes et la lutte contre l'impunité. C'est
9 pourquoi notre parole est si essentielle, aujourd'hui, dans le prétoire.

10 Et c'est pourquoi notre voix est activement associée au processus de justice et trouve
11 ici sa signification.

12 Car, en effet, nous sommes en mesure de vous fournir une image singulière de la
13 réalité et de faire comprendre les différentes logiques à l'œuvre dans ce conflit si
14 tragique.

15 Les victimes peuvent aussi contribuer à la manifestation de la vérité. Elles ont un
16 rôle fondamental pour recontextualiser ce que furent ces événements et en
17 comprendre les raisons.

18 Toutefois, expliquer n'est pas excuser.

19 Voici ce que les victimes disent : « Nous ne voulons pas être victimes de
20 simplification. Nous ne voulons pas entendre des récits ou des thèses qui ne reflètent
21 pas ce que nous avons subi. Et le fait d'être dans ce prétoire, c'est pour nous un
22 grand motif de satisfaction et d'espoir. »

23 Et cette parole, nous, les représentants légaux, la portons avec la diversité de nos
24 sensibilités à l'unisson.

25 Car nous savons le lien très fort et étroit qui existe entre, d'une part, la paix à
26 laquelle chacun aspire et, de l'autre, la justice. Car, comme vous le savez, la paix ce
27 n'est pas que l'absence de guerre, elle doit aussi nécessairement intégrer la justice et
28 la fin de l'impunité pour ceux qui commettent les crimes les plus graves ou

1 soupçonnés de commettre les crimes les plus graves, comme c'est le cas dans le
2 contexte qui nous concerne.

3 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, pour mieux vous faire
4 comprendre la mesure des souffrances endurées par les victimes, je vais m'attarder
5 sur le cas particulier de celles qui ont trouvé refuge au Tchad, dont la situation
6 m'apparaît illustrer de manière fort édifiante les préjudices subis par l'ensemble des
7 victimes.

8 Je remercie M. le Procureur d'avoir retracé leur calvaire, leur exil forcé, la descente
9 aux enfers de ces Centrafricains pris pour cible parce qu'ils sont d'origine tchadienne
10 et musulmans. Une centaine de victimes qui ont trouvé refuge au Tchad participent,
11 aujourd'hui, à la procédure et des milliers d'autres regardent, aujourd'hui, les débats
12 devant leurs écrans. Ces victimes, qui sont-elles ? Elles venaient de Bangui, de
13 Bossangoa, de Berbérati, Mbaïki, la Lobaye, Yaloké ou encore Boda.

14 Pour une très grande majorité, il s'agit de femmes, leurs époux, leurs pères ou frères,
15 cousins ayant pour la plupart perdu la vie lors des conflits.

16 Ce sont des réfugiés d'origine centrafricaine, mais plus... plus exactement et plus
17 particulièrement, ceux que l'on appelle « les retournés », car originaires du Tchad.
18 Citoyens centrafricains depuis plusieurs générations, ces derniers vivaient
19 paisiblement dans la cité.

20 Dans une étude réalisée et publiée en 2018, intitulée « La guerre en Centrafrique à
21 l'ombre du Tchad. Une escalade conflictuelle régionale ? », l'Agence française de
22 développement constatait qu'une majorité des « retournés » étaient nés en
23 Centrafrique et appartenaient, avant leur expulsion, à la deuxième génération de
24 personnes d'origine tchadienne, leurs parents étant nés en Centrafrique.

25 Par ailleurs, un cinquième des retournés appartenait à la troisième génération de
26 migrants, leurs grands-parents étant aussi nés en Centrafrique.

27 Ils se sentaient donc profondément centrafricains, mais, aux yeux des Anti-balaka,
28 leur origine, leur appartenance religieuse faisaient d'elles des étrangers et des

1 ennemis qu'il fallait à tout prix expulser ou abattre.

2 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, « partir ou mourir », voilà le
3 choix auquel étaient confrontées les victimes qui sont aujourd'hui réfugiées au
4 Tchad.

5 Alors, ces victimes ont fui. Lors d'une mission au Tchad, une femme nous confiait —
6 je cite : « J'ai entendu les balles, j'ai vu les fumées des incendies, j'ai fui dans la
7 brousse avec mes enfants. » Fin de citation.

8 Elles ont fui, car sous les attaques des forces anti-balaka, tout projet de vie en
9 Centrafrique était désormais impossible. Leurs maisons avaient été incendiées après
10 avoir été pillées. Leurs commerces avaient été attaqués et leurs mosquées ravagées.

11 Et j'aimerais répondre à l'argument de la Défense qui nous indique que si un groupe
12 fuit de son propre gré, par exemple, pour quitter le théâtre d'un conflit, cela ne
13 saurait constituer un déplacement forcé, en citant le livre de Cryer, *Une introduction*
14 *au droit international et à la procédure*. Ce sont les références de l'ouvrage utilisé par la
15 Défense.

16 Ces gens... Ces déplacements de population, et la jurisprudence n'exige pas un
17 ordre direct et explicite, ce qui vous a été soutenu et démontré, mais je dirais que le
18 fait d'être incendié, d'être... les maisons pillées, la crainte pour son intégrité
19 corporelle et physique, ces ensembles de... de faits concrets et établis suffisent en soi
20 à établir la contrainte permettant cette qualification de déplacement forcé.

21 De même, la Défense soutient qu'il n'a pas été démontré que le déplacement et le
22 transfert forcé de musulmans de Boeing et de Cattin aurait été une des conséquences
23 des actes de M. Yekatom et de ses éléments présumés.

24 La concomitance entre les attaques et les départs qui s'en sont suivis suffisent à
25 eux-mêmes à établir ce lien de causalité entre attaque et départ.

26 Et comme il a été rappelé dans le DCC, 100 000... immédiatement... les événements
27 qui ont suivi l'attaque du 5 décembre 2013 à Bangui « a » eu pour conséquence
28 que 100 000 personnes ont fui et ont grossi le nombre des déplacés internes dans

1 le 3^e arrondissement.

2 Et pour évacuer le maximum de personnes en danger, 86 rotations aériennes ont été
3 effectuées entre Bangui et N'Djamena.

4 D'après le rapport de la commission interministérielle instituée par le gouvernement
5 tchadien chargé du... du recensement des retournés tchadiens victimes des conflits
6 en Centrafrique — ce rapport date de juin 2014, il a été établi sur des données
7 arrêtées en mai 2014 —, environ 10 000 victimes résidaient dans les sites de
8 confinement qui ont été créés le long de la frontière dans l'urgence.

9 Dans la région du Moyen-Chari, le site de Sido, le site de Doyaba, qui était l'un des
10 plus grands de cette région, et qui comptait 337 enfants non accompagnés.

11 Dans la région du Logone oriental, le site de Goré, le site de Doba avec, là encore, un
12 nombre élevé d'enfants non accompagnés, 671 au moment du recensement, le site de
13 Mbitoye.

14 Dans le Logone occidental, le site de Moundou, qui est un site de transit où les
15 rapatriés et retournés sont passés par le Cameroun, autre pays frontalier commun à
16 la RCA et au Tchad.

17 Sans oublier le site de N'Djamena.

18 Mais l'atrocité de la déportation et du transfert forcé allait prendre une toute
19 nouvelle ampleur. Il n'était plus question de les forcer à partir, mais de les tuer à tout
20 prix. En effet, le document notifiant les charges retient que plusieurs convois
21 musulmans à destination du Tchad ou encore du Cameroun ont été attaqués par les
22 forces anti-balaka même en présence des forces armées de la communauté
23 internationale, dont la MISCA et les forces de l'opération Sangaris.

24 En outre, les Anti-balaka se sont engagés dans une véritable chasse à l'homme contre
25 ceux et celles qui avaient décidé de fuir par la forêt.

26 Le récit des victimes confirme les conditions déplorables dans lesquelles elles ont été
27 contraintes de... de quitter la République centrafricaine.

28 Les retournés étaient pour la plupart des commerçants, des collecteurs, artisans ou

1 encore éleveurs de bétail. Ils faisaient vivre l'économie de la Centrafrique.
2 Eux qui jouissaient d'un statut social aisé hier sont, aujourd'hui, privés de toute
3 existence sociale.
4 Ils sont aujourd'hui dépendants de l'hospitalité nationale et de la solidarité
5 internationale, ils ont perdu leur dignité. Quelques-uns d'entre eux, les plus
6 chanceux, les plus jeunes, je puis dire aussi, ont pu, grâce à la solidarité nationale et
7 internationale, entamer un début de réinsertion économique et sociale au Tchad.
8 Cependant, l'immense majorité d'entre eux demeure dans des camps, situés dans les
9 zones que je vous ai citées, des zones excentrées, vivant dans les conditions
10 déplorables, comme l'a... l'a... l'avait précédemment rappelé mon confrère Yaré Fall,
11 dans les déclarations liminaires. Loin des centres économiques du pays, ils survivent
12 exclusivement grâce à l'aide humanitaire.
13 Ces victimes ne souhaitent plus dépendre uniquement de l'assistance humanitaire,
14 mais retrouver leur indépendance économique, retrouver leur dignité et pouvoir,
15 elles aussi, jouer un rôle dans la société.
16 Par ailleurs, dans la fuite, ce sont également des familles qui ont été séparées et
17 déchirées. Beaucoup, d'hommes dont des pères de famille, ont été décimés pendant
18 ces atrocités commises.
19 Et c'est pourquoi, comme je l'ai évoqué auparavant, la très grande majorité des
20 victimes installées dans les camps, au Tchad, sont des femmes, par conséquent des
21 victimes doublement victimes, car elles se retrouvent, aussi, à devoir élever les
22 enfants orphelins de leurs frères, de leurs sœurs, de leurs cousins, de leurs cousines,
23 victimes, dont il convient de prendre en compte leur particulière vulnérabilité,
24 surtout lorsqu'elles ont subi des violences sexuelles.
25 Pour elles, pour toutes ces veuves, c'est la double peine.
26 Une fois arrivées au Tchad, certaines victimes, séparées de leurs familles lors de la
27 fuite, ne retrouvent pas leurs parents. En juin 2014, selon les informations collectées
28 auprès des rapatriés retournés, plusieurs personnes ont succombé à la suite de coups

1 et blessures et 1 106 enfants non accompagnés ou séparés et ont été dénombrés.

2 La victime a/650757/19 a perdu ses quatre frères et sœurs morts d'épuisement alors
3 qu'ils prenaient la fuite vers N'Djamena.

4 La victime a/65011/19 a perdu son mari, tué à coups de machette par les Anti-balaka.
5 Depuis la fin de l'année 2013, elle n'a pas de nouvelles de ses enfants, soit depuis
6 près de six années ; elle ne sait toujours pas où ils sont, elle souffre, aujourd'hui,
7 d'un grave choc psychologique en raison de la perte de son mari et la disparition de
8 ses enfants.

9 Leur regard sur la justice est simple : méfiance à l'égard de la justice nationale et
10 espoir dans les solutions internationales, et notamment la Cour pénale internationale.
11 Bien entendu, la situation des victimes réfugiées ou retournées au Tchad ou au
12 Cameroun n'est pas isolée, mais concerne également les milliers de Centrafricains
13 confinés dans les quartiers musulmans et dans les enclaves.

14 Ce qui m'amène à aborder mon second point : le préjudice subi par l'ensemble des
15 victimes.

16 Au sein de la République centrafricaine, les victimes « musulmanes », entre
17 guillemets, vivent dans la peur et la stigmatisation, alors que... alors qu'elles... à
18 laquelle elles s'exposeraient si elles sortaient de leurs quartiers, des enclaves où elles
19 sont condamnées à survivre dans les conditions déplorables que vous savez,
20 favorisant la propagation des maladies.

21 Ce préjudice qu'elles subissent — et que nous représentons — est de plusieurs
22 ordres : à la fois physique moral, matériel et financier. Il est physique, puisque
23 privées d'eau, de nourriture et de soins médicaux les plus élémentaires.

24 La violence inouïe des crimes commis révèle la gravité du préjudice.

25 Des corps ont été sauvagement découpés, des crânes brisés par les machettes.

26 Il est moral, dans la mesure où celles-ci souffrent de stigmatisation, du rejet et
27 d'humiliation. La négation de leur identité, de leur qualité de citoyens centrafricains,
28 représente un préjudice commun à l'ensemble des victimes d'autres crimes.

1 Cette situation est un drame pour les victimes, surtout lorsque l'on sait que la cellule
2 familiale est une base fondamentale des sociétés africaines.

3 Elles vivent dans l'angoisse permanente, dans l'inquiétude pour leurs proches dont
4 elles ignorent s'ils sont toujours en vie ou non. Ce préjudice moral de... d'angoisse et
5 de stress mérite également d'être reconnu.

6 Enfin leur préjudice est matériel, plus précisément financier, en raison de ce que ces
7 victimes ont tout perdu à cause de ce conflit. Le préjudice matériel est donc colossal.

8 Malgré leurs souffrances, les victimes que nous représentons acceptent de partager
9 ces souvenirs douloureux des déplacements forcés pour espérer que leur avenir, un
10 jour, soit plus apaisé pour elles-mêmes, leurs proches et les générations à venir.

11 C'est en raison de l'ensemble des préjudices résultant des crimes reprochés aux deux
12 suspects que vous, Honorables juges, avez considéré que les victimes étaient
13 recevables à participer à l'audience de confirmation de charges et c'est déjà, là, une
14 grande source de satisfaction pour elles.

15 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, aujourd'hui, ce qu'attendent les
16 victimes peut se résumer en trois mots : justice, vérité, réparation.

17 Elles osent espérer que cette audience de confirmation des charges et la décision qui
18 en découlera ouvriront la voie du procès pour que la justice soit faite pour contribuer
19 à la manifestation de la vérité, pour réparer le passé et leur permettre de construire
20 l'avenir, afin que les générations futures n'aient plus à subir les injustices de leurs
21 aînés.

22 Nous, les représentants légaux des victimes, sommes fiers et honorés de porter en
23 leurs noms cette ardente espérance.

24 Vous confirmerez, pour l'ensemble de ces raisons et pour bien d'autres raisons,
25 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges les charges présentées.

26 Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:14:17] Merci, beaucoup, Maître.

28 Je constate que vous avez pris moins de 30 minutes et je vous félicite pour votre

1 concision. Il me semble qu'il n'y a donc plus de candidat du côté des représentants
2 légaux des victimes. M^e Massidda approuve de la tête.
3 La Chambre va continuer à siéger sans désespérer, parce que nous en avons le
4 temps. Nous allons donc passer aux observations finales de la Défense.
5 Nous commençons avec la Défense de M. Yekatom.
6 Maître Dimitri, vous avez la parole, s'il vous plaît.
7 M^e DIMIRI : [12:15:08] Merci, Monsieur le Président. (*Interprétation*) Madame,
8 Messieurs les juges, merci.
9 Tout d'abord, j'aimerais présenter trois nouveaux membres de l'équipe de la Défense
10 qui nous ont rejoints après la pause Eva Daniel, Alexandra Chabaud, et Justine
11 Bernatchez.
12 Donc, avant de commencer, je tiens à donner la parole à ma collègue le docteur Lena
13 Casiez qui va vous parler de deux points.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:15:35] Merci beaucoup, Maître, je souhaite
15 la bienvenue aux nouveaux arrivants.
16 La parole est donc à M^{me} Casiez.
17 M^{me} CASIEZ (*interprétation*) : [12:15:50] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
18 les juges, vous avez tout sous la main pour rejeter le chef n° 11, autres actes
19 inhumains.
20 Tout d'abord, je vais répondre rapidement aux représentants légaux des victimes et
21 surtout à leur réplique et leur réponse, au paragraphe 66. Il y est fait référence au
22 mandat d'arrêt *Al Bashir* — note de bas de page 128. Et en l'espèce, le représentant
23 légal des victimes avait essayé de donner un exemple devant cette Cour où les
24 charges cumulatives non-autorisées avaient été retenues, c'est-à-dire le meurtre et
25 l'extermination. Mais d'après le manuel de pratique des chambres, un mandat
26 d'arrêt doit contenir une référence précise aux crimes qui sont de la compétence de
27 la Cour et une déclaration concise des faits qui sont allégués comme constitutifs de
28 ces crimes.

1 Tout détail des éléments de preuve ou d'autres choses ou de questions juridiques est
2 très... tout à fait prématuré et doit être évité.

3 Ensuite, suivant la loi, suivant le droit, lorsqu'une chambre préliminaire délivre un
4 mandat d'arrêt, elle ne traite pas, à ce moment-là, les charges cumulatives, ce qui ne
5 signifie pas, bien sûr, que les juges aient autorisé ces charges cumulatives. Donc,
6 pour résumer, au paragraphe 6... 627 du DCC, l'Accusation a clairement exprimé la
7 chose suivante : dans ce DCC les charges qui sont reprochées aux suspects sont
8 cumulées et... or, la Défense fait valoir qu'il... que dans ce DCC, il n'y a pas trace de
9 charges alternatives.

10 Or, dans le pratique des manuels de la Chambre, tout est rédigé de façon
11 extrêmement précise. Les charges cumulées sont permises basées sur les mêmes... la
12 même série de faits, et qui ne sont pas alternatifs, peuvent de concert amener à une
13 condamnation. Donc, la Chambre préliminaire confirmera la charge... les charges
14 cumulées lorsque chacune de ces charges est suffisamment étayée par les éléments
15 de preuve disponibles, et chaque... et lorsque chaque crime chargé de façon
16 cumulative contient bien un élément distinct, matériel et juridique.

17 La Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba et consort* a bien dit — et je cite : « C'est
18 l'élément légal de chaque disposition statutaire et non pas les faits spécifiques de
19 l'espèce qui doivent être pris en compte lorsque l'on met en œuvre le test aux fins
20 d'obtenir une condamnation cumulative. »

21 Contrairement aux arguments de l'Accusation, et d'après la pratique dans les
22 chambres préliminaires de *Katanga* et de *Muthaura* tout autre acte inhumain n'a pas,
23 en fait, d'élément légal matériel distinct entre, d'un côté, les actes inhumains et la
24 torture, qui est le chef n° 12 dans notre affaire.

25 Donc, l'application du manuel de pratiques de la Chambre dont le but est
26 d'améliorer et de rendre plus efficaces les... les affaires saisies devant... dont cette
27 Chambre... dont cette Cour est saisie... nous vous demandons donc de... d'écarter et
28 de rejeter le chef 11 — autres actes inhumains.

1 Je vous remercie de votre attention, et je vais maintenant donner la parole à
2 M^e Dimitri.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:20:31] Merci beaucoup, Maître, pour vos
4 développements juridiques.

5 Je passe la parole à M^e Dimitri.

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:21:16] Merci beaucoup, Monsieur le Président,
7 merci, Madame, Monsieur les juges.

8 Donc, tout d'abord, je vais répondre aux arguments du représentant légal des
9 victimes dans les observations qui ont été déposées hier soir et qui ont été présentées
10 ce matin.

11 Nous savons que les représentants légaux des victimes ne disent pas — comme
12 pourrait le dire l'Accusation — qu'un suspect peut être condamné
13 d'emprisonnement... un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1 (*sic*) même si
14 la conduite n'arrive pas au niveau nécessaire pour cette qualification, mais les
15 représentants légaux des victimes, semblent dire que le fait qu'une personne soit en
16 prison suffirait pour constituer... pour être constitutif de l'emprisonnement, un crime
17 contre l'humanité. Et pour étayer cela, ils font l'analogie avec le meurtre, un crime
18 contre l'humanité.

19 Alors, un meurtre peut être d'une sévérité suffisante pour arriver à ce seuil de crime
20 contre l'humanité, on ne connaît pas d'affaire où l'emprisonnement d'une seule
21 personne aurait été constitutif d'un crime contre l'humanité. Et pourquoi ? Parce que
22 la gravité même du meurtre est bien plus importante que la gravité de
23 l'emprisonnement.

24 Et nous vous rappelons ici, comme dans l'affaire *Ntagerura*, qui a été plaidée devant
25 l'ICTR — et je cite : « Ce n'est pas la moindre privation légère de liberté qui forme
26 l'élément essentiel... l'élément matériel de l'emprisonnement, un crime contre
27 l'humanité. Cette privation de liberté doit être de la même gravité et de même
28 importance que les autres crimes qui sont nommés comme étant des crimes contre

1 l'humanité. » Fin de citation.

2 Donc, en ce qui concerne le déplacement, maintenant, le représentant légal des
3 victimes a fait valoir que l'interprétation de la Défense, selon lequel il fallait un ordre
4 pour qu'il y ait déplacement, n'était pas correcte. Il considère que l'interprétation
5 très restrictive de la Défense est contraire au Statut et que, donc, tout ordre qui, en
6 conséquence, pousserait les gens... pousserait les civils à fuir serait suffisant. Et, enfin,
7 ils font valoir que vous devez suivre le raisonnement du jugement *Ntaganda*.

8 Mais nous avons trois points à soulever pour ce qui est de ces arguments :

9 Tout d'abord, l'interprétation très limitée de ce crime n'est pas contraire au Statut.

10 Au contraire, il est en accord avec le Statut. Et vous le verrez à l'article 22,
11 paragraphe 2 du Statut : un suspect ne peut pas être jugé pour avoir violé l'esprit du
12 Statut de Rome. Il doit être jugé pour avoir violé les interdictions expresses du Statut
13 de Rome.

14 Et cela m'amène à mon deuxième point : les éléments de crime sont très clairs. Il faut
15 un ordre aux fins de déplacer la population civile. C'est ça qui est nécessaire.

16 Troisièmement, comme l'a dit l'Accusation il y a une minute, par rapport à l'affaire
17 *Gbagbo*, cette Chambre n'est pas tenue par les décisions de la Chambre de première
18 instance. Et c'est pour cela que nous vous demandons, justement, de ne pas suivre ce
19 qui s'est fait dans l'affaire *Ntaganda*.

20 Maintenant, parlons du chef 29, les enfants soldats.

21 Les représentants légaux des victimes pour les ex-enfants soldats, « a » déclaré la
22 chose suivante : « Étant donné la nature généralisée et systématique du recrutement
23 des enfants, le DCC n'a pas besoin d'identifier les victimes nommément. C'est trop
24 difficile, c'est impossible. » Et sur ce point, je tiens à vous rappeler que ce n'est pas
25 du tout ce que fait valoir l'Accusation en ce qui concerne le chef 29 contre
26 M. Yekatom. Il n'y a pas d'allégation de l'envergure quelconque ou de l'enrôlement
27 systématique et généralisé des enfants soldats, ce n'est pas ce qui est reproché à
28 M. Yekatom.

1 Les représentants légaux des victimes semblent aussi être d'accord avec l'allégation
2 de proximité que l'on trouve dans le DCC. Proximité doit permettre, quand même,
3 d'identifier les victimes dans le DCC. Et je vous invite, d'ailleurs, à lire notre
4 mémoire en réplique, que nous avons déposé hier et qui porte, justement, sur ce
5 sujet.

6 Et enfin, les représentants légaux des victimes parlent de 83 enfants participants qui
7 auraient dit que Rhombot était leur commandant. Or, ces demandes ne sont
8 absolument pas des éléments de preuve. De plus, la Défense n'en dispose pas. Et je
9 pense que la Chambre irait au-delà de ce qu'elle doit faire si elle basait sa décision
10 sur ces demandes, demandes qui, je vous le rappelle, ne sont pas à la disposition de
11 la Défense. Elles ne peuvent pas servir à notifier les crimes qui sont reprochés à
12 M. Yekatom. Et j'en arrive aux enfants soldats pour vous demander quels sont ces
13 fameux enfants soldats que l'on reproche tant à M. Yekatom.

14 Et finalement, je tiens à vous montrer que les éléments de preuve présentés dans le
15 DCC ne sont pas suffisants, ils ne sont pas au seuil suffisant. Un témoin a dit ce qui
16 suit par rapport à l'attaque de décembre 2013 à Boeing et Cattin — et je cite,
17 maintenant : « Les Séléka sont arrivés à bord de véhicules sur le marché alors que la
18 Croix-Rouge allait partir. Et les Séléka ont commencé à tirer sur la population locale
19 qui s'est enfuie vers l'aéroport. Ensuite, ils ont commencé à fouiller les maisons, et je
20 me suis enfui. » Fin de citation.

21 Je vais vous montrer une vidéo dans une seconde et vous verrez, dans cette vidéo, et
22 cela a été repris, d'ailleurs, par certains témoins de l'Accusation : les Séléka
23 employaient des roquettes, des grenades, des armes lourdes pour tirer à l'aveuglette
24 sur tout ce qui bougeait, sans se demander si c'étaient des civils ou non. Les Séléka
25 ont tué des civils aléatoirement, ils ont tiré sans discrimination sur la population
26 locale qui a dû s'enfuir le 5 décembre. Et vous allez, d'ailleurs, le voir sur la vidéo
27 que je vais vous montrer.

28 Donc, avec votre autorisation, s'il vous plaît, j'aimerais montrer un extrait vidéo qui

1 fait une minute 14 secondes, donc vidéo qui a été... qui montre les Séléka dans... du
2 côté de Cattin le 5 décembre 2013. Donc, c'est un document qui peut être diffusé
3 publiquement, qui commence à 00:18:36, c'est en français et, si possible, nous
4 aimerions que les interprètes de la cabine anglaise en fassent une traduction à vue.
5 Merci.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2072-0558,*
8 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
9 *française]*

10 « INI : Feu ...

11 INI: Moral, moral ...

12 INI: Oh ...

13 INI: On va nettoyer propre.

14 [Le texte suivant apparaît à l'écran : " On va nettoyer propre ! "]

15 INI: Moral.

16 MJ : [Voix off]. Mieux armes, les SELEKA progressent rapidement.

17 INI : C'est propre, on va nettoyer.

18 MJ : [Voix off]. Le commandant est un jeune militaire de 36 ans, le General YAYA, ce
19 musulman affirme avoir passé 20 ans dans l'Armée régulière, avant de rejoindre les
20 rebelles de la SELEKA.

21 [Le texte suivant apparaît à l'écran] ; " MAHMAT YAYA, Général de la SELEKA. "]
22 Lors du coup d'état de Mars 2013. Soudain, des hommes apparaissent au bout de la
23 route, les SELEKA tireront une roquette pour dégager le terrain, fausse alerte, c'était
24 des civils. Les miliciens vident leurs chargeurs au hasard sur tout ce qui bouge.
25 Dernier village avant la brousse totalement déserté, les habitants chrétiens ont fui
26 avec les assaillants de l'autre côté de la rivière.

27 [00:19:41. Plusieurs personnes parlent simultanément en arabe, et ils tirent des coups
28 de feu]

1 INI: Ah, ils sont déjà partis, tout est fini. »

2 Et M. Yekatom... on reproche à M. Yekatom huit chefs pour les événements qui se
3 sont passés dans cet endroit-là en décembre 2013.

4 Or, cette vidéo montre une image bien différente de ce que l'Accusation voudrait
5 vous faire croire qui s'est vraiment passé le 5 décembre 2013. Si la population civile a
6 fait l'objet de tirs aveugles, si elle a été tuée, qu'ils soient civils ou non, eh bien,
7 sachez que les auteurs, c'étaient les Séléka. Ces éléments de preuve sont essentiels
8 pour permettre à M. Yekatom de préparer sa défense. En effet, les civils que
9 M. Yekatom est censé avoir tués auraient très bien avoir pu être tués par les Séléka.

10 Comme vous le voyez dans la vidéo, lorsque les Séléka lançaient une roquette ou
11 vidaient leurs chargeurs, ils tiraient sur tout ce qui bougeait, ils ne s'occupaient pas
12 de savoir si c'était une cible qui était d'une religion untel ou untel. Et, évidemment,
13 sachez que, que vous soyez chrétien ou musulman, s'il y a une roquette qui va dans
14 votre direction, vous allez vous enfuir, ou bien si vous êtes sous le tir... sous le feu
15 d'une mitraillette dans votre quartier.

16 Et dans cet extrait, on voit bien un village entier où tous les habitants se sont enfuis.

17 Et pourquoi ? Parce que les Séléka tiraient dans tous les coins. Et pourtant, c'est
18 M. Yekatom qui, lui, est accusé d'avoir déplacé la population, d'avoir attaqué les
19 civils et d'avoir assassiné des civils dans cet endroit que l'on voyait, justement, dans
20 cette vidéo.

21 Un autre témoin a dit ce qui suit en ce qui concerne des commerçants qui se
22 trouvaient au marché de Boeing le 5 décembre 2013. Ici, il s'agit des chefs 2 et 3 dans
23 le DCC. Et je cite donc ce témoin : « Les autres commerçants musulmans, qui étaient
24 aussi sur le marché, ont dit que ce n'était pas une bonne idée d'aller se battre contre
25 les Anti-balaka puisqu'ils ne nous avaient pas encore attaqués. Certains des
26 commerçants ont accepté, quand même, de tuer des chrétiens et ils en ont tué quatre
27 du côté du marché. J'ai assisté à cet incident, c'est arrivé le 5 décembre 2013, avant
28 l'arrivée des Anti-balaka au marché de Boeing. » Fin de citation.

1 Et pourtant, là encore, l'Accusation nous dit que, au cours de cette attaque,
2 M. Yekatom et ses éléments... attaque que M. Yekatom et ses éléments auraient
3 dirigée, il n'y a aucune indication pour savoir si les victimes étaient des Séléka,
4 étaient des personnes armées ou étaient des combattants.

5 Maintenant, pour ce qui est de PK5, j'aimerais vous montrer un autre extrait, mais
6 toujours de la même vidéo. Il s'agit d'un passage qui fait à peu près trente secondes
7 et qui commence à 00:21:15, en français à nouveau, et... demande à nouveau une
8 interprétation à vue, si possible. Vous allez voir à nouveau les Séléka, mais cette
9 fois-ci à PK5, c'est-à-dire juste à côté de Boeing et juste à côté de Cattin. Et je...
10 regardez bien comment ils tirent sur un civil non armé qui est ligoté et qui est au
11 sol. »

12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2072-0558,*
14 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
15 *française]*

16 « [00:21:16. Plusieurs personnes parlent simultanément]

17 INI: On a déjà tué avec eux.

18 INI : Ils ont déjà fui.

19 [00:21:21. Plusieurs personnes parlent simultanément en arabe]

20 INI: On les a ...[Arabic] [incompréhensible, 00:21.].

21 MJ : [Voix off]. Dans le quartier musulman de PK5, la population salue les miliciens
22 victorieux. Un coup de feu, quasiment sous nos yeux, un milicien a tiré sur un
23 homme ligoté à terre. »

24 Et c'est n'est que le sommet de l'iceberg. Si l'Accusation avait été obligée de nous
25 donner de tout ce qu'ils savaient à propos des Séléka, eh bien, on aurait pu vous
26 montrer plus de documents de ce genre. Or, il s'agit... on ne vous a montré que des
27 éléments non filtrés.

28 Rappelez-vous, soi-disant pour protéger l'enquête sur les Séléka, nous n'avons pas

1 eu droit à la moindre information sur les Séléka, justement. Or, M. Yekatom est en
2 prison depuis presque un an, alors que les Séléka, malgré tous les éléments de
3 preuve soi-disant rassemblés par l'Accusation, ils sont encore libres de se promener.
4 Et pourquoi ? Parce que l'Accusation ne les a pas arrêtés. Et si l'Accusation n'avait
5 pas essayé de protéger leur... l'enquête sur les Séléka et avait communiqué les
6 éléments de preuve dont ils disposaient sur les Séléka à la Défense, sans expurgation,
7 vous auriez pu entendre la Défense sur le fond même des affaires, des crimes dont...
8 les suspects sont accusés, et cette audience de confirmation aurait été bien différente.
9 Donc, certes, la Défense n'a pas pu examiner de façon critique les éléments de
10 preuve de l'Accusation, mais nous avons présenté ce qui, d'après nous, sont des
11 éléments factuels et légaux nécessaires pour vous aider dans vos délibérations. Et les
12 arguments de la Défense ne peuvent vous amener, Madame, Messieurs les juges,
13 qu'à une seule conclusion : il n'y a pas de motifs substantiels de croire que
14 M. Yekatom est pénalement responsable des charges qui pèsent sur lui. Et la
15 Chambre se doit de rejeter tous les chefs.

16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:36:34] Merci beaucoup, Maître Dimitri.
18 C'est la fin pour... pour vous ?

19 M^e DIMIRI : [12:36:45] Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:36:48] Je vous félicite pour votre esprit de
21 concision et pour votre ponctualité.

22 À présent, puisque nous en avons le temps, nous poursuivons jusqu'à 13 h 15.

23 Je vais, donc, passer la parole à l'équipe de défense de M. Ngaïssona.

24 Maître Knoops.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:37:54] Bonjour à tous. Donc, je suis aidé, à ma
26 gauche, par M^e Knoops-Hamburger qui vient de rejoindre l'équipe.

27 Donc, au cours de l'heure qui va venir, nous allons vous montrer que les actions
28 prises par M. Ngaïssona... que, d'après... qui, d'après nous, sont mal interprétées par

1 l'Accusation comme prouvant le contrôle que... qu'il avait sur les crimes commis par
2 les Anti-balaka, étaient, en fait... avaient, en fait, pour but d'empêcher la commission
3 de crimes et de contribuer au processus de DDR — démobilisation, désarmement et
4 réconciliation.

5 Mais nous savons bien que nous sommes ici dans une Cour et nous devons nous en
6 tenir à ce que l'on peut faire dans une Cour. Nous ne sommes pas en train de vous
7 montrer quoi que ce soit, nous ne sommes pas en train de faire de grandes
8 déclarations, comme l'« a » dit Monsieur... nos adversaires de l'Accusation. Nous
9 nous sommes basés sur des éléments de preuve qui ont, parfois, été qualifiés comme
10 étant cela. Et nous allons en parler au cours de l'heure... l'heure qui vient.

11 Donc, il y a, d'un côté, Monsieur et Madame les juges, le contrôle sur le crime et, de
12 l'autre côté, le contrôle sur le processus de DDR — désarmement, démobilisation et
13 réconciliation. Et ce sont, factuellement et légalement, deux concepts très différents,
14 mais l'Accusation semble tout mélanger.

15 Comme la Cour peut en déduire d'après le jugement *Ntaganda* et la théorie de Claus
16 Roxin sur le contrôle du crime, et la façon dont cette théorie a été interprétée par les
17 chambres de première instance, vous pouvez en déduire, de la part de cette
18 jurisprudence, que le contrôle sur le crime est mélangé avec un élément de la
19 contribution essentielle.

20 Lors... Un des derniers jugements rendus par votre Cour à cet... à cet égard est le
21 jugement *Ntaganda* du 8 juillet 2019, paragraphe 774, où il est écrit — et je cite :
22 « L'accusé doit avoir contrôle sur le crime de par sa contribution essentielle. »

23 Et nous faisons valoir — nous allons vous le montrer lors de nos plaidoiries — qu'il
24 y a eu... que la... l'erreur fondamentale de la théorie de l'Accusation, c'est qu'il
25 mélange le contrôle du... sur le crime et le contrôle sur le processus de DDR. De
26 notre avis, c'est vraiment le péché originel de leur théorie. Et c'est sur cette base que
27 les éléments de preuve n'ont pas été interprétés de façon correcte.

28 Donc, vous vous souviendrez, d'ailleurs, dans notre présentation, il y a deux

1 semaines et dans nos écritures d'hier, nous avons montré que, de la part même de
2 l'Accusation, il n'y a pas d'éléments de preuve qui montrent qu'il y a un contrôle
3 effectif et une coordination de la part de M. Balaka (*sic*) par rapport aux mouvements
4 des Anti-balaka. Et en nous basant sur les éléments de preuve de l'Accusation, nous
5 allons bien vous montrer que les actions de M. Ngaïssona étaient, en fait, des
6 tentatives de mettre sur place... mettre en place une structure non pas dans le but de
7 commettre des crimes, mais dans le but de mettre en œuvre la DDR.

8 Alors, nous allons vous montrer une... un tableau — c'est un document
9 confidentiel— et, d'après nous, cela montre de façon très convaincante que
10 M. Ngaïssona a fait de nombreux efforts lors de la période de référence, donc en
11 février, mars... février... février, mars à décembre 2014, il a fait de nombreux efforts
12 pour contribuer à la réconciliation nationale et non pas pour contribuer à des
13 opérations sur le terrain.

14 Certes, les actions comme la mise en place d'une coordination nationale avait
15 peut-être pour but de contrôler, voire d'avoir une certaine influence sur le processus
16 de DDR. Ce contrôle, comme vous le... allez le voir sur le tableau, n'a rien à voir avec
17 la commission de crimes.

18 Et je vous demande, s'il vous plaît, de montrer cette... ce tableau.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : (interprétation) : [12:43:00] C'est confidentiel,
20 n'est-ce pas ?

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:43:04] Il nous faut passer à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:43:06] Madame la greffière, huis clos partiel,
23 s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 43)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:43:29] Nous sommes à huis clos partiel,

3 Monsieur le Président.

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 12 h 54)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:54:00] Nous sommes à nouveau en
8 audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:54:04] Merci beaucoup, Madame la
10 greffière.

11 Maître Knoops, nous sommes en audience publique.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:54:06] Oui, merci, Monsieur le Président.

13 Et quelle est donc la pertinence de ce tableau, aux fins de la plaidoirie ?

14 Eh bien, ce tableau est fondé sur des pièces fournies par l'Accusation elle-même. Il
15 démontre clairement que M. Ngaïssona a joué un rôle en tant que coordinateur
16 chargé de la paix et était donc chargé de superviser et de contrôler le programme de
17 DDR ; il n'était pas chargé de contrôler l'exécution de quelque crime que ce soit, ce
18 qui démontre qu'il n'y avait pas d'intention criminelle à cet égard.

19 Le fait que l'Accusation se soit fondée sur une vidéo, CAR-OTP-2014-0749 — c'est la
20 vidéo où on a vu M. Ngaïssona prononcer un discours et dire à son public que
21 « lorsque je parle aux enfants, je pense qu'ils peuvent suivre mes propos », je pense
22 que c'est son discours notoire —, c'est un discours qui fait référence à ses efforts
23 s'agissant du programme de mobilisation et de... et du programme DDR. Son
24 souhait et son espoir est que ces jeunes le suivent dans son... les efforts déployés
25 dans le cadre du programme DDR. Ce n'était absolument pas un appel à participer
26 aux combats, comme l'a prétendu l'Accusation. Dans son discours, il a indiqué qu'il
27 avait besoin de leur confiance pour qu'ils puissent participer à tous ces efforts de
28 démobilisation, comme nous venons de le voir dans ce tableau. Et pour cette raison

1 — et pour cette raison uniquement —, il a pris la parole pour s'adresser à ce jeune
2 public.

3 Les actions que nous avons vues dans... illustrées dans ce tableau représentent
4 quelques-unes des activités entreprises par la Coordination anti-balaka à laquelle
5 appartenait M. Ngaïssona, et le but étant de contribuer de façon significative à la
6 DDR, à la pacification de la RCA.

7 Dès, lors la question, dans le cadre de notre plaidoirie, est la suivante : comment
8 peut-on attribuer à M. Ngaïssona une responsabilité criminelle s'il est évident que le
9 gouvernement de transition et les forces internationales elles-mêmes, en RCA,
10 n'étaient pas disposés à prendre part au mouvement d'initiative anti-balaka pour
11 démobiliser et désarmer ?

12 Il ne s'agit pas, là, d'une prétention de la part de... de la Défense. Il ne s'agit pas non
13 plus de la position de la Défense, c'est l'Accusation elle-même qui l'a indiqué au
14 moyen des preuves présentées devant cette Chambre.

15 Prenons l'exemple du témoin P-0808 qui a dit aux enquêteurs que « le gouvernement
16 de transition n'avait pas intérêt à mettre fin à la violence, parce que cela lui
17 permettait de rester au pouvoir un peu plus longtemps. C'est pour cette raison qu'il
18 a refusé de négocier avec les Anti-balaka. Les FACA ont dû organiser des mesures
19 de sécurité dans les quartiers. Les forces internationales n'ont rien fait pour apporter
20 leur assistance — CAR-OTP-2025-0324_R03, à la page 0340, paragraphe 126.

21 Monsieur le Président, en septembre 2015, c'est-à-dire plus d'une année après la date
22 de... des pourparlers de Brazzaville de juillet 2014, un rapport a été rendu public. Et
23 dans ce rapport, il... l'on pouvait lire que la MINUSCA avait exercé peu d'efforts,
24 elle avait consacré peu d'énergie au DDR et qu'il n'y avait toujours pas
25 suffisamment de fonds, les groupes armés étaient mal informés au sujet de la
26 procédure et non disposés à y participer — CAR-OTP-2087-9062. Il s'agit, encore une
27 fois, d'un document de l'Accusation.

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Ordonnance d’expurgation.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 Par conséquent, dire que M. Ngaïssona a contrarié le processus de paix et qu'il s'en
8 est servi pour exercer un contrôle sur les Anti-balaka pour redonner le pouvoir à
9 M. Bozizé afin que celui-ci puisse commettre des crimes, est réfuté par le témoin de
10 l'Accusation et les preuves présentées par l'Accusation — voir déclaration du témoin
11 P-0808 : au paragraphe 66 de sa déclaration, il a dit ceci : « Les forces internationales
12 ont décidé que les Anti-balaka ne pouvaient pas prendre part à la procédure de DDR
13 parce que c'étaient des civils. J'ai marqué mon désaccord — c'est le témoin de
14 l'Accusation qui parle — parce que les jeunes disposaient d'armes et savaient
15 comment s'en servir. »

16 Monsieur le Président, même le témoin de l'Accusation P-0952 a dit à un moment
17 donné... a donné — plutôt — 4 millions de francs CFA aux Anti-balaka afin de les
18 aider dans les efforts de démobilisation. Cela peut démontrer que le fait de donner
19 de l'argent aux Anti-balaka, dans le cadre de la procédure de démobilisation, ne
20 constitue pas un dessein criminel en soi.

21 Je vous invite à consulter la déclaration du témoin P-1521, paragraphe 74,
22 déclaration faite à l'Accusation — CAR-OTP-2046-0603_R01, à la page 0615. Et vous
23 trouverez aussi des références à des cas où de l'argent a été donné aux Anti-balaka
24 pour aider à la démobilisation.

25 Conclusion de tout cela. Eh bien, toutes ces preuves réfutent l'accusation selon
26 laquelle... l'allégation selon laquelle M. Ngaïssona a contrarié les efforts de
27 démobilisation, comme l'a laissé entendre le témoin de l'Accusation.

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 D'après un autre témoin de l'Accusation... en fait, il y a un autre témoin de
14 l'Accusation qui a tenu des propos similaires. Le soutien apporté par M. Mokom à
15 M. Bozizé a causé une dissension au sein du mouvement — paragraphe 93,
16 page 0333 de la déclaration du P-0808.

17 Il s'agit là de la meilleure preuve pour contrecarrer la thèse de l'Accusation selon
18 laquelle il y aurait eu un entourage immédiat.

19 Et la preuve que M. Ngaïssona n'exerçait aucun contrôle sur la commission des
20 crimes, comme cela est exigé par les textes statutaires de cette Cour : il n'avait pas
21 d'intérêt non plus à le faire, à remettre au pouvoir Bozizé, est démontrée par les
22 preuves présentées par l'Accusation. Je pense, notamment, à la déclaration du
23 témoin P-1521, un exemple que nous avons déjà donné. M. Ngaïssona avait reçu des
24 instructions de l'ambassade de France et ne s'est pas rendu à une réunion pour
25 rencontrer Bozizé — CAR-OTP-2027-2290, à la page 2300, paragraphes 61 et 62 de la
26 déclaration du témoin en question.

27 Et l'élément de preuve le plus convaincant, Monsieur le Président, qui démontre que
28 M. Ngaïssona n'avait pas de relation... n'était pas un proche de Bozizé, ne pouvait

1 donc pas faire partie de son entourage immédiat, est fourni par un autre témoin, une
2 autre pièce provenant de l'Accusation. On a qu'à voir le document
3 CAR-OTP-2001-4818. Il s'agit d'un article, Monsieur le Président, un article qui fait
4 partie de la preuve de l'Accusation. Et dans cet article, il est... il s'agit d'une
5 interview avec M. Ngaïssona et, dans le cadre de cette interview, il nie
6 catégoriquement avoir œuvré pour le retour de Bozizé au pouvoir.

7 Question du journaliste : (*intervention en français*) « Beaucoup de gens vous accusent
8 d'être lié à François Bozizé et de travailler pour lui. Est-ce que c'est vrai ou pas ? »

9 M. Ngaïssona : « C'est une erreur monumentale grave. Un pouvoir, c'est un pouvoir.
10 Un pouvoir est passé, il faut tourner la page et puis avancer. » (*Interprétation*) Fin de
11 citation.

12 L'on peut donc conclure que les preuves présentées par l'Accusation contredisent
13 l'allégation selon laquelle M. Ngaïssona était loyal à M. Bozizé et qu'il était disposé à
14 participer à un plan commun stratégique, comme cela a été allégué par l'Accusation.
15 Dès lors, la question se pose : est-ce que M. Ngaïssona, comme le prétend
16 l'Accusation, a abusé de son poste de coordinateur national pour exercer un pouvoir,
17 une autorité ou une influence sur les Anti-balaka, et ce, dans le but de mettre en
18 œuvre un plan commun stratégique allégué ?

19 À nouveau, dans les preuves présentées par l'Accusation, il existe des éléments qui
20 réfutent carrément cette thèse. On a qu'à penser à la déclaration du témoin P-0889,
21 aux paragraphes 89 à 90. Et je vais citer ce passage-là précisément parce que, dans sa
22 réplique, l'Accusation a laissé entendre que nous n'avions pas étayé la prétention de
23 la Défense, alors qu'il ne s'agit pas de prétention. Je vais donc citer la déclaration de
24 ce témoin — CAR-OTP-2027-2290_R01, à la page 2304. Ce témoin parle de
25 M. Andjilo et dit ceci : (*intervention en français*) « Il n'a peur de rien. Lui aussi a
26 commis des vols de voitures et de motos. Quand Ngaïssona l'appelait, il ne venait
27 pas s'il savait qu'on allait le punir. Il se croyait au-dessus de tout le monde. Il a
28 attaqué le domicile de Ngaïssona deux fois avec des armes, parce qu'il n'était pas

1 content que Ngaïssona lui ait fait des reproches. » (*Interprétation*) Fin de citation.

2 Monsieur le Président, et justement au sujet de monsieur... ce dénommé Andjilo,
3 contrairement à l'allégation de l'Accusation, il n'a pas admis, dans sa déclaration au
4 juge d'instruction en RCA, que M. Ngaïssona était bel et bien son chef, il a plutôt dit
5 en réponse à une question précise... il a mentionné que M. Ngaïssona était leur
6 coordinateur. Il n'a pas non plus déclaré que ces éléments étaient sous les ordres de
7 Ngaïssona, mais que M. Ngaïssona serait à même, en tant que coordinateur, de
8 déterminer quel grade ces éléments au sein du mouvement avaient, en précisant
9 qu'il était illettré, qu'il n'était pas au courant de ce genre de chose. Et nous faisons
10 référence à la réponse de l'Accusation en son paragraphe 77.

11 Après les actes de destruction et de pillage dont a été l'objet la maison de
12 M. Ngaïssona par les groupes Séléka, sa maison a été occupée par différentes
13 personnes, y compris par, à un moment donné, par 12 Puissances. Dans sa réplique,
14 l'Accusation allègue, aux paragraphes 59 et 61, que M. Ngaïssona a autorisé ce
15 dénommé Andjilo et une personne qui répond au nom de Lebene de vivre dans sa
16 maison et de s'en servir en tant que base. La Chambre constatera que cette
17 interprétation de la part de l'Accusation est erronée.

18 En effet, il y a deux témoins qui réfutent cette thèse, le témoin P-0954 et le témoin
19 P-1048. Les deux n'étaient pas cette affirmation selon laquelle M. Ngaïssona aurait
20 autorisé ces deux individus à vivre dans sa maison, ni à s'en servir en tant que base.

21 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, vous trouverez des arguments
22 plus développés dans les observations de la Défense présentés hier, aux paragraphes
23 105 à 1108.

24 En retournant à Bangui, M. Ngaïssona a été obligé de vivre dans le domicile de son
25 père parce que sa maison a été détruite. Il est allé vivre à Bafio Ouham, qui se trouve
26 à un ou deux kilomètres à l'est de la maison de son père.

27 Et tout cela pour dire que les preuves ne confirment pas que M. Ngaïssona a autorisé
28 des personnes à vivre dans sa maison.

1 Comment M. Ngaïssona aurait-il pu exercer un contrôle sur la commission des
2 crimes allégués si les membres de « cette » soi-disant anti-balaka s'en prenaient à lui
3 et à sa maison ; ils l'ont pillé. Cela n'est pas logique. Là encore, la réponse se trouve
4 dans les preuves présentées par l'Accusation.

5 En effet, un des témoins de l'Accusation, le témoin P-0952, a indiqué que les deux
6 groupes anti-balaka, c'est-à-dire ceux du nord et ceux du sud, ont proposé de
7 s'unifier en un seul groupe et d'avoir un seul chef aux fins des réunions avec le
8 gouvernement. Le témoin P-0952 a ensuite suggéré que l'on crée un parti politique.
9 Vous voyez à nouveau qu'il ne s'agissait pas là d'initiative appuyée par
10 M. Ngaïssona tout seul.

11 Lorsqu'on l'interrogeait sur la question de savoir si les Anti-balaka étaient structurés,
12 le témoin P-0952 a répondu qu'ils ne l'étaient pas. Et ce témoin a déclaré aux
13 enquêteurs de l'Accusation que c'était, en fait, un mouvement spontané. Le témoin a
14 également indiqué qu'avec la Coordination, ils ont tenté de former une sorte
15 d'organisation, mais le témoin n'avait pas l'impression que la Coordination sur le
16 terrain se soit matérialisée.

17 Monsieur le Président, pour conclure, l'Accusation n'a pas réussi à démontrer que
18 M. Ngaïssona exerçait un contrôle sur les ComZones et qu'il n'était pas en mesure de
19 désigner des ComZones à des fins d'opération militaire.

20 Les éléments de preuve présentés par l'Accusation — je pense à la déclaration du
21 témoin P-0405 — précisent que ce n'était pas... ce n'est en fait que le 17... à partir du
22 17 juin 2004 que les ComZones de toutes les régions sont arrivés à Bangui pour
23 prendre part à une assemblée générale au cours de laquelle M. Ngaïssona a été
24 officiellement choisi pour parler en leur nom à la communauté internationale.

25 Par conséquent, comme l'a affirmé la Défense, même si l'on suppose que
26 M. Ngaïssona avait été invité à faire... par quelques chefs anti-balaka, à Bangui... de
27 représenter les groupes auprès du gouvernement et des organisations
28 internationales en janvier 2014, à ce stade-là, pendant cette période-là, M. Ngaïssona

1 n'avait pas de lien concret avec les ComZones de toutes les régions.

2 Je fais référence à la déclaration du témoin P-0884, qui a clairement dit aux
3 enquêteurs du Bureau du Procureur que M. Ngaïssona n'était pas... n'avait pas de
4 lien direct avec les chefs à cette époque-là.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:16:45] Maître Knoops, nous devons faire
6 maintenant notre pause pour le déjeuner. J'espère que... je comprends que vous avez
7 encore des arguments à développer et il serait souhaitable de le faire après le
8 déjeuner ; vous êtes d'accord ?

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:17:10] Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:17:12] Selon mes calculs d'épiciier avec
11 M^{me} la greffière, il vous reste environ 28 minutes ou une demi-heure ; c'est ce bien ça.
12 *(Interprétation)* Il vous reste encore une demi-heure pour achever votre présentation.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:17:41] Très bien. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA (interprétation) : [13:17:45] Fort bien. Nous
15 allons donc reprendre après la pause déjeuner.

16 *(Intervention en français)* Madame la greffière d'audience, nous allons suspendre
17 l'audience et nous allons reprendre à 15 heures ; 15 heures cet après-midi.

18 M^{me} L'HUISSIER : [13:18:02] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 13 h 18)*

20 *(L'audience est reprise à 15 h 00)*

21 M^{me} L'HUISSIER : [15:00:35] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:00:56] Bon après-midi à tous.

24 Nous reprenons, à présent, le cours normal de notre audience de confirmation des
25 charges.

26 Et je vais donner immédiatement la parole à l'équipe de défense de M. Ngaïssona,
27 afin qu'elle puisse formuler devant la Chambre ses observations finales.

28 Maître Knoops, vous avez la parole, s'il vous plaît.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:01:27] Merci, Monsieur le Président.
2 Et bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.
3 Avant la pause, la Défense de M. Ngaïssona avait abordé un argument pour
4 démontrer qu'il n'y avait pas de contrôle sur les crimes, mais qu'il y avait plutôt une
5 supervision, un contrôle par rapport au programme des dits DDR. Donc, nous avons
6 terminé juste avant la pause en démontrant que l'Accusation n'avait pas su
7 déterminer qu'il y avait l'existence de motifs substantiels permettant de croire que
8 M. Ngaïssona contrôlait les commandants de zone, et ce, à des fins opérationnelles.
9 Alors, il y a trois arguments qui réfutent cette théorie.
10 Dans un premier temps, la coordination a été établie après médiation avec l'ONG
11 Mouda. Et cela figure déjà dans un document. Il s'agit donc d'une création le
12 16 juin 2014, déclaration d'un témoin à charge, le témoin P-0808,
13 CAR-OTP-2063-0050_R01 à la page 0062 donc, et aux paragraphes 71 et 72.
14 Donc, non pas en janvier, Monsieur le Président — non pas à janvier.
15 Le fait que M. Ngaïssona aurait pu être choisi... a peut-être été choisi comme
16 coordonnateur en janvier tel que allégué par le Bureau du Procureur ne contredit
17 absolument pas les éléments de preuve qui démontrent que la coordination n'était
18 pas effective en janvier 2014.
19 Le témoin à charge 1521 informe les enquêteurs du fait que la coordination ne
20 fonctionnait pas à cette époque-là, au mois de janvier, étant donné que la situation, à
21 cette époque-là, était beaucoup trop tendue.
22 Nous avons également un autre témoin, le témoin 0084, autre témoin de l'Accusation,
23 qui déclare que M. Ngaïssona aurait seulement rencontré le Président seul, mais n'a
24 donné à personne d'éléments à ce moment-là — d'éléments d'informations.
25 Le deuxième argument qui démontre que M. Ngaïssona ne contrôlait pas les
26 commandants de zone ou... ou qu'il n'était pas à même de les nommer émane de
27 l'argument suivant lequel M. Ngaïssona aurait accepté les différents dirigeants et
28 que cela, donc, satisfait aux critères d'aide et d'encourager. Il s'agit de l'argument

1 présenté par le Procureur en réponse aux paragraphes 66 et 67.

2 L'Accusation nous dit : « Voyez, il y a acceptation officielle de Monsieur... par
3 M. Ngaïssona de ces différents dirigeants, et cela suffit pour le seuil et les critères
4 requis pour le fait d'avoir aidé et... » La situation préexistante ne permet pas de
5 satisfaire au seuil requis par l'article 25-c-iii (*sic*) du Statut qui dispose qu'il faut qu'il
6 y ait une... une contribution essentielle au crime à proprement parler qui peut
7 émaner de la décision relative à la confirmation des charges — paragraphe 279,
8 décision du 16 décembre 2011 dans l'affaire *Mbarushimana*.

9 Monsieur le Président, les éléments de preuve qui ont été présentés par l'Accusation
10 démontrent que toute reconnaissance de la direction par M. Ngaïssona aurait pu être
11 faite dans le contexte justement du programme DDR et non pas dans le contexte du
12 contrôle des différentes zones de commandement.

13 Et, en dernier lieu, le fait que l'Accusation a été à même de présenter plusieurs
14 documents avec les noms de ces dirigeants ne constitue pas une connaissance de la
15 part de M. Ngaïssona pour ce qui est l'identité de ces... de ces différentes personnes.
16 Donc, on ne peut pas indiquer que cela signifiait qu'il connaissait ces dirigeants.

17 Voilà pour ce qui est du contrôle.

18 J'aimerais, maintenant, en venir aux... à deux autres questions. Est-ce que
19 M. Ngaïssona peut être considéré comme responsable pénalement pour ne pas avoir
20 empêché ou puni les crimes allégués ?

21 Alors là, il faut reconnaître qu'il y a quand même une certaine spécificité dans la
22 théorie présentée par l'Accusation. Dans l'une de ses écritures, l'Accusation déclare
23 que M. Ngaïssona a été extrêmement utile et a aidé à la libération de M. Andjilo et
24 que c'est là justement des arguments qui démontrent qu'il était en mesure d'exercer
25 un contrôle pour ce qui était de la mise en liberté de plusieurs personnes.

26 Avant la pause, Monsieur le Président, la Chambre avait entendu des éléments de
27 preuve qui s'appuyaient sur les documents de l'Accusation, suivant lesquels cette
28 même personne, M. Andjilo, avait attaqué le domicile de M. Ngaïssona deux fois, et

1 ce, avec des armes parce qu'il n'était pas particulièrement satisfait de la façon dont
2 M. Ngaïssona gérât le processus DDR. Donc, il est tout à fait absurde de supposer
3 que M. Ngaïssona aurait aidé à la remise en liberté de M. Andjila... Andjilo au vu des
4 menaces qu'il aurait reçues d'après un témoin à charge qui a indiqué qu'il a aidé à la
5 libération d'Andjilo.

6 Pour ce qui est de la coordination, Monsieur le Président, comment est-ce que
7 M. Ngaïssona pourrait être considéré comme responsable pénalement pour ne pas
8 avoir empêché ou puni les crimes allégués, si les propres éléments de preuve de
9 l'Accusation démontrent que lui, lui-même, à savoir M. Ngaïssona, a pris l'initiative
10 et a pris plusieurs mesures d'exclusion de plusieurs membres de la coordination ? Il
11 a donc pris ces différentes mesures.

12 Il faut savoir que l'Accusation fait fi de ses propres témoins qui ont déclaré que
13 M. Ngaïssona ne pouvait pas, tout seul, décider de mesures disciplinaires et les
14 imposer. Ces témoins font état d'un conseil disciplinaire et ils indiquent que
15 M. Ngaïssona a recherché à exclure de façon très active plusieurs membres de la
16 coordination, alors que ces membres étaient accusés de crimes graves. Ce n'est pas la
17 Défense qui avance cela, Monsieur le Président. Cela se fonde sur des documents de
18 l'Accusation. Trois documents : P-0801, à savoir CAR-OTP-2074-27... 7...
19 72_R01 (*phon.*) à la page 2729 ; la deuxième source est encore un témoin de
20 l'Accusation : P-0876, document CAR-OTP-2034-063_R01 (*phon.*) à la page 0450 ; et
21 puis vous avez la troisième source, il s'agit d'un document CAR, le document
22 OTP-2001 à la page 5469.

23 Alors, la Cour ou la Chambre pourrait conclure que M. Ngaïssona n'avait pas le
24 pouvoir de prévenir ou de punir ces crimes allégués.

25 Deuxième question qu'il convient de se poser : qu'aurait dû être la contribution
26 essentielle de M. Ngaïssona aux crimes allégués si l'Accusation démontre que ces...
27 cette contribution est absente ?

28 Une fois de plus, les témoins à charge réfutent cette théorie. En dépit du fait que les

1 enquêteurs ont essayé de... ont insisté auprès d'un témoin pour qu'il confirme la
2 teneur d'un document relatif à une... un achat allégué d'armes de la part de
3 M. Ngaïssona, le témoin en question, auquel ce document a été présenté, n'a pas été
4 en mesure de... d'établir un lien entre M. Ngaïssona et les armes qui auraient... qui
5 seraient arrivées entre les mains des groupes anti-balaka. Et ce témoin n'a pas non
6 plus été capable de conclure que M. Ngaïssona avait contribué financièrement aux
7 Anti-balaka. Il faut savoir que le témoin du Bureau du Procureur explique que, en
8 fait, qu'il y a deux types de financement : un financement, à savoir fait par
9 M. Ngaïssona qui essaie tout simplement d'aider la communauté dans son quotidien
10 et l'autre qui est fait... vers le... ce que l'on appelle « l'entourage immédiat ». Le
11 témoin explique que ce qu'il entend, lorsque l'on dit « vous êtes obligé de le faire »,
12 ce qu'il indique, c'est que, en Afrique, lorsque vous avez de l'argent et que vous avez
13 une position, une fonction importante, vous aidez les autres. Et c'est la mentalité en
14 Afrique. C'est, en tout cas, ce que suggère l'Accusation. Et c'est justement ce qu'a fait
15 M. Ngaïssona, à savoir apporter cette aide financière pour le quotidien des gens et il
16 n'a pas apporté un soutien financier au groupe anti-balaka pour leurs opérations.

17 Alors, Monsieur le Président, nous allons maintenant présenter les toutes dernières
18 conclusions de notre intervention.

19 Et ce que nous avançons, c'est que l'Accusation n'a pas été en mesure de présenter
20 des moyens substantiels permettant de croire que M. Ngaïssona, premièrement,
21 faisait partie des membres allégués de ce soi-disant entourage immédiat ou relation
22 triangulaire. Et ce que nous avançons, c'est que — et je cite, et je cite — « l'opinion de
23 la majorité de la Chambre de première instance n° 1 dans L'Accusation contre
24 Gbagbo et Blé Goudé, il s'agit du paragraphe 97, rédigé par M. le juge Henderson. Il
25 s'agit de l'opinion de la majorité, à savoir — et je cite — « qu'il devrait y avoir un
26 niveau minimum de coordination entre ceux qui contrôlent l'État ou l'organisation
27 pertinents. »

28 Et si, Monsieur le Président, vous reprenez cette qualification de la majorité et que

1 vous l'appliquez à M. Ngaïssona, la conclusion est que le... l'Accusation n'a pas été
2 en mesure de fournir des moyens substantiels permettant de croire qu'il y avait un
3 niveau minimum de coordination entre ceux qui contrôlent l'organisation ou l'État
4 pertinent, si tant est qu'il y a eu un contrôle.

5 La deuxième conclusion que je souhaiterais vous présenter est comme suit : il n'y a
6 pas de motifs substantiels permettant de croire que même si la Chambre acceptait
7 qu'il y avait un niveau minimum de coordination entre ceux qui contrôlent donc
8 l'organisation ou l'État pertinent tel que cela a été indiqué par l'opinion de la
9 majorité dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, même si la Cour choisissait de dégager
10 cette conclusion, il n'y a quand même pas de moyens substantiels permettant de
11 croire que M. Ngaïssona faisait partie de ce réseau et que sa contribution a été
12 essentielle pour ce réseau.

13 Et nous aimerions faire référence à l'opinion de M. le juge Fremr, le juge Fremr qui,
14 dans l'affaire *Ruto-Sang*, a indiqué, le 16 juin 2016, dans... aux
15 paragraphes 69 et 71 de l'opinion de M. le juge Fremr, M. le juge Fremr indique que
16 la contribution alléguée d'une personne à la commission d'un crime allégué ne suffit
17 pas pour prouver qu'il y a eu plan commun. D'après le juge Fremr, encore faut-il
18 démontrer que cette personne fait partie du réseau et que sa contribution faisait
19 partie du plan commun. Et là, M. le juge Fremr dit quelque chose qui est
20 extrêmement pertinent pour... en l'espèce et par rapport à M. Ngaïssona. Il dit — et
21 je cite : « Le Procureur doit être en mesure d'exclure le fait que les actes ou les plans
22 ne sont pas... ne correspondent pas au travail d'une seule... d'une seule personne
23 qui n'a pas de lien avec le réseau allégué ou, en l'espèce, avec l'entourage
24 immédiat. »

25 Et ce que nous avançons, c'est que, compte tenu des éléments de preuve présentés
26 par l'Accusation, les activités de M. Ngaïssona qui ont été... qui figuraient sur ce
27 tableau avec toutes les actions et sa contribution au programme DDR n'avaient
28 aucun lien avec le réseau allégué ou l'entourage immédiat en l'espèce. Et cet acte...

1 ses actes... ses actions et même son contrôle par rapport à certains individus dans le
2 contexte du programme DDR n'« a » aucun lien avec un réseau criminel.

3 L'Accusation suggère, par sa réponse au paragraphe 8, que le fait que M. Ngaïssona
4 a participé à des réunions ne... ne pourrait pas être contesté par la Défense. Et je
5 vous dis que l'Accusation n'a pas bien interprété les écritures de la Défense.

6 Car, premièrement, l'Accusation n'a pas cité un seul témoin qui a été présent à une
7 réunion ou à une rencontre où était présent M. Ngaïssona, M. Bozizé et soit Bernard
8 ou Maxime Mokom, réunions au cours desquelles ils auraient parlé d'éléments
9 anti-balaka pour ramener à la présidence du pays M. Bozizé.

10 Deuxièmement, l'Accusation suggère que la Défense n'a pas contesté que
11 M. Ngaïssona avait participé à des réunions. Une fois de plus, il s'agit d'une
12 interprétation erronée de nos écritures, car nous n'avons jamais fait valoir cela,
13 Monsieur le Président. Ce que nous avons avancé — et cela figure aux notes de bas
14 de page 59 à 62 du document contenant les charges — est qu'il n'y a eu que trois
15 rencontres qui ont été mentionnées où un... où un témoin aurait été présent avec
16 M. Ngaïssona.

17 Et nous avons suffisamment démontré à la Chambre que ses sources ne suffisent pas
18 pour être considérées comme des moyens substantiels.

19 Qui plus est, le Bureau du Procureur a fait des références à deux déclarations... à des
20 déclarations de deux témoins et à deux documents rédigés par des organes
21 d'enquête. Donc, les deux documents mentionnés ne s'appuient sur aucun élément
22 de preuve tangible et les deux témoins, qui sont respectivement P-1847 et P-0589, ne
23 satisfont pas aux critères pour l'existence de moyens substantiels.

24 Le témoin P-1847 admet qu'il n'a jamais assisté à une réunion avec M. Ngaïssona ou
25 avec aucun membre du soi-disant... du soi-disant entourage immédiat de M. Bozizé.

26 Le témoin P-0589 est un témoin des faits qui n'a aucune connaissance intime qui
27 permettrait de suggérer que M. Ngaïssona a donné un ordre pour... d'attaque des
28 musulmans lors d'une réunion avant le 5 décembre. Et pourtant, ce témoin n'était

1 pas présent là-bas et il a quand même appris quelque chose au sujet de cette réunion
2 alléguée, cette... cette information provenant d'une source dont le nom est expurgé
3 au titre de la catégorie A.6.1. En d'autres termes, il s'agit d'ouï-dire anonyme indirect
4 sans aucune corroboration.

5 Et il faut savoir que la Chambre préliminaire, dans l'affaire *Abu Garda*, a refusé,
6 comme vous le savez pertinemment, de confirmer les charges pour des raisons
7 semblables.

8 La procédure de la confirmation de charges dans l'affaire *Abu Garda* est assez
9 révélatrice en l'espèce, car, dans cette affaire, comme le sait la Chambre, l'Accusation
10 avait demandé à la Chambre de conclure, à partir d'éléments de preuve indirects, à
11 l'existence d'un plan commun auquel aurait participé le témoin, et cela incluait
12 également les actes ultérieurs du témoin. De même, en l'espèce, le Procureur a fait
13 valoir, comme dans l'affaire *Abu Garda*, que la participation du suspect à ces
14 réunions alléguées était révélatrice de l'existence d'un plan commun. La Chambre a
15 examiné de façon méticuleuse les éléments de preuve de l'Accusation et a conclu que
16 les témoignages ne permettaient pas de démontrer la présence de M. Abu Garda lors
17 de ces réunions, réunions au cours desquelles ce plan commun a été conçu. La
18 Chambre a également conclu que la participation de M. Abu Garda lors d'une de ces
19 réunions — la deuxième, en l'occurrence — s'appuyait sur des éléments de preuve
20 non corroborés émanant d'un témoin anonyme avec, notamment, les déclarations de
21 ces témoins qui auraient participé à ladite attaque.

22 Toutes ces conclusions... Et je dois vous dire que la Chambre a évalué et apprécié la
23 crédibilité de ces éléments de preuve, même s'il s'agissait d'une audience de
24 confirmation des charges. Toutes ces conclusions, disais-je, ont fait que la Chambre a
25 fini par ne pas confirmer les charges à l'encontre de M. Abu Garda.

26 Et comme dans l'affaire *Abu Garda*, l'Accusation n'a pas su démontrer la présence de
27 M. Ngaïssona lors d'une réunion précise, en nous donnant des... une heure, une date,
28 des noms de témoins, réunion au cours de laquelle le plan commun stratégique

1 allégué afin de reconquérir le pouvoir en instrumentalisant les Anti-balaka pour
2 qu'ils commettent des crimes a été conçu.

3 Tout comme dans l'affaire *Abu Garda*, l'Accusation s'est appuyée sur des éléments de
4 preuve par ouï-dire et non corroborés pour justifier le fait que M. Ngaïssona aurait
5 donné l'ordre d'attaquer les musulmans avant l'attaque du 5 décembre. Et en
6 l'espèce, tout comme dans *Abu Garda*, les éléments de preuve ne suffisent pas « de »
7 déterminer l'existence de moyens substantiels.

8 Et, comme nous l'avons vu avant la pause, même lors d'un entretien donné par
9 M. Ngaïssona — et cela figure dans un document de l'Accusation —, il a dit qu'il
10 n'était pas très partisan du retour de M. Bozizé parce que cette période était terminée.
11 Troisième conclusion, l'Accusation a affirmé que M. Ngaïssona faisait partie d'un
12 réseau allégué anti-balaka, qui avait été constitué pour commettre des crimes
13 auxquels il aurait contribué. Cela ne peut absolument pas être conclu lorsque l'on
14 prend en considération les registres de données téléphoniques.

15 Je ne vais pas répéter ce que nous avons déjà dit, mais j'aimerais ajouter une
16 nouvelle idée, car l'une des allégations principales de l'Accusation eu égard au
17 contrôle de M. Ngaïssona et au sujet de sa contribution est qu'il était en contact
18 fréquent avec les commandants de zone ou avec les dirigeants provinciaux
19 anti-balaka les plus importants, et ce, par téléphone.

20 À cette fin, l'Accusation s'appuie principalement sur les... ces relevés téléphoniques.
21 J'en veux pour preuve les paragraphes 59, 39, 42, 76, 146 et 333 du document
22 contenant les charges. Mais, lors des différentes audiences, nous avons entendu que
23 vous avez, donc, les tableaux chronologiques d'appel de l'Accusation et les tableaux
24 d'attribution qui ne nous permettent pas d'obtenir des éléments de preuve sérieux et
25 probants permettant d'étayer l'existence d'un lien entre M. Ngaïssona et les crimes
26 allégués commis par les Anti-balaka. Et ce qui est encore plus important : ces
27 éléments de preuve ne satisfont pas au seuil relatif à l'existence des moyens
28 substantiels permettant de croire que M. Ngaïssona avait commis les crimes allégués.

1 Quatrièmement, et à propos de cette analogie avec les autres affaires dont est saisie
2 la CPI, au cours desquelles des lacunes assez semblables dans les arguments
3 présentés par l'Accusation ont été détectées, vous... vous n'avez... vous avez décidé
4 de ne pas... vous ne devriez pas — plutôt — décider de confirmer les charges, étant
5 donné que l'Accusation présente des documents où il y a des contradictions.

6 Dans l'affaire *Mbarushimana*, il faut savoir que le paragraphe 45 est comme suit : « La
7 Chambre souligne que cette appréciation des éléments de preuve n'entraîne pas,
8 comme le suggère l'Accusation, que tous les éléments de preuve invraisemblables de
9 prime abord devront être acceptés ou que les éléments de preuve méritent qu'on y
10 ajoute foi, à moins qu'il soit impossible d'y croire. » Et il est indiqué que « rien, dans
11 le Statut, ne dispose que les incohérences, ambiguïtés ou contradictions des éléments
12 de preuve doivent être résolues au bénéfice de l'Accusation. ».

13 Au paragraphe 47, il faut savoir que les juges de la Chambre préliminaire n° I ont
14 également conclu qu'elle... que la Chambre devait apprécier la cohérence intrinsèque
15 de chaque élément de preuve à la lumière de la globalité des éléments de preuve
16 présentés aux fins de la confirmation des charges.

17 Donc, il faut savoir que l'Accusation a demandé à la Chambre, aujourd'hui, de
18 prendre en considération la totalité des charges et a fait fi de toutes ces incohérences
19 et de toute lacune. Et elle a indiqué que c'est la globalité des éléments de preuve qui
20 devait être prise en considération. Ce qui est... qui va tout à fait à l'encontre de ce qui
21 avait été décidé dans l'affaire *Mbarushimana*, puisqu'il avait été indiqué que cela
22 devait être pris en considération... et que, lorsqu'il y a des incohérences, des
23 ambiguïtés ou des contradictions dans les éléments de preuve, la Chambre devra
24 faire preuve de prudence en utilisant... en les utilisant pour affirmer ou rejeter toute
25 affirmation présentée par l'Accusation.

26 Cela est valable pour l'affaire contre M. Ngaïssona, au vu de... des documents à
27 charge de l'Accusation qui, finalement, sont exculpatatoires.

28 Et cinquièmement, il faut savoir que si la Chambre prend également en

1 considération le fait que l'Accusation n'a examiné que 104 de nos 220 références.
2 Vous vous souviendrez, peut-être, que notre équipe de la Défense avait présenté
3 toutes nos références il y a deux semaines, une liste, donc, de 220 références qui ont
4 été utilisées lorsque nous avons présenté nos arguments oralement. Nous avons
5 donc présenté un tableau extrêmement précis. Et notre équipe a analysé la réponse
6 apportée par l'Accusation. Et dans... Alors, sur les 220 références, dans... seulement
7 dans... pour 104 références, l'Accusation a apprécié cela.

8 Donc, en fait, cela, donc, est assez révélateur de la thèse de l'Accusation. Et je...
9 j'indique que cela est un manque de cohérence intrinsèque.

10 Nous faisons référence également à un exemple frappant qui porte sur la façon dont
11 l'Accusation a présenté son allégation suivant laquelle M. Ngaïssona aurait donné
12 des ordres qui ont été exécutés.

13 En fait, plutôt que de satisfaire à la charge... au fardeau de la preuve, elle présente à
14 la Chambre quelques extraits de déclarations et de discours sortis de leur contexte,
15 qui se fondent essentiellement sur des informations indirectes, pour démontrer,
16 apparemment, que M. Ngaïssona était en mesure de donner des ordres.

17 Alors, l'Accusation cite une phrase du témoin P-1048 — il s'agit, donc, de l'appel de
18 M. Ngaïssona pour que les hostilités cessent —, mais l'Accusation ne fait pas état de
19 tous les éléments de preuve que nous avons présentés à la Chambre, et ce, sur la
20 base des déclarations des témoins à charge, à savoir les témoins P-0808, P-1193,
21 P-0568, P-2326 et P-2327. Ce qui fait, Monsieur le Président, que cinq témoins
22 démontrent et prouvent que les appels à la cessation des hostilités lancés par
23 M. Ngaïssona ont été complètement ignorés par les soi-disant groupes anti-balaka.

24 Et il faut savoir également que l'Accusation fait fi des éléments de preuve apportés
25 par les témoins P-1193 et P-1077. Ces témoins ont relaté aux enquêteurs de
26 l'Accusation que M. Ngaïssona ne donnait pas d'ordre au commandement... aux
27 commandants de zone. Il ne donnait pas d'ordre. Et cela est présenté comme élément
28 de preuve à la Chambre.

1 En d'autres termes, ces incohérences, pour citer la décision dans l'affaire
2 *Mbarushimana*, ne peuvent pas être interprétées au bénéfice du fardeau de la preuve
3 dans le contexte de la confirmation des charges. Il est clair que la Chambre, dans
4 l'affaire *Mbarushimana*, a établi le seuil et a indiqué que cela ne pouvait pas être
5 résolu au bénéfice de l'Accusation.

6 Sixièmement, et je... c'est une conclusion qui est renforcée par nos observations et
7 par l'observation qui sera celle de la Chambre, à savoir l'Accusation, dans sa réponse,
8 essaye d'inverser le fardeau de la preuve eu égard à d'autres éléments essentiels de
9 sa théorie.

10 Et je vais vous donner quelques exemples à titre d'illustration.

11 Premièrement, le paragraphe 12... dans son paragraphe 12 de la réponse,
12 l'Accusation indique que les arguments de M. Ngaïssona n'excluent pas des
13 éléments de preuve portant sur d'autres formes ou d'autres moyens de
14 communication indirects utilisés par les coauteurs dans cette affaire.

15 Ce qui est en contradiction flagrante par rapport à la norme énoncée dans la décision
16 de confirmation des charges dans l'affaire *Mbarushimana* en vertu de laquelle toute
17 ambiguïté ne doit pas être résolue au bénéfice de l'Accusation lors de la confirmation
18 des charges.

19 Il en va de même pour le paragraphe 96 (*phon.*) dans lequel l'Accusation, en réponse
20 à l'argument présenté par la Défense suivant « lesquels » les registres de relevés
21 d'appels téléphoniques ne prouvent pas que M. Ngaïssona, lui-même, était la
22 personne qui utilisait son téléphone, était un argument qui ne convainquait pas. Une
23 fois de plus, l'Accusation inverse le fardeau de la preuve, parce qu'il ne revient pas à
24 la Chambre de convaincre la Chambre, c'est l'Accusation qui devrait convaincre la
25 Chambre, et qui devrait la convaincre que M. Ngaïssona était bel et bien la personne
26 qui a utilisé ce téléphone.

27 Une fois de plus, l'Accusation inverse le fardeau de la preuve et enfreint le principe
28 énoncé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Mbarushimana*.

1 Et en dernier lieu, l'Accusation se contredit dans sa réponse au paragraphe 80 quand,
2 d'un côté, elle avance que M. Ngaïssona réfutait les crimes, réfutait les crimes qui
3 étaient commis par de faux Anti-balaka, mais que, par ailleurs, l'Accusation avance
4 que M. Ngaïssona avait publiquement reconnu les sévices et les exactions qui se
5 passaient au sein des Anti-balaka.

6 En conséquence, Monsieur le Président, c'est une théorie qui ne peut pas être
7 considérée comme représentant un moyen substantiel.

8 Et puis en dernier lieu, l'Accusation continue de... d'apporter une interprétation
9 erronée aux arguments de la Défense. Et ce, afin d'échapper au fardeau de la preuve.

10 Il y a un autre exemple frappant que l'on trouve dans le paragraphe 80 de la réponse
11 de l'Accusation, dans lequel il est dit que M. Ngaïssona avait présenté une soi-disant
12 fausse revendication, alors que nous avons démontré l'existence de la notion des
13 faux Anti-balaka. Contrairement à l'allégation de l'Accusation, cet argument n'est
14 pas une création de la Défense. C'est un argument qui se fonde sur les éléments de
15 preuve de l'Accusation que nous avons cités comme tous nos autres arguments.

16 Nous ne revendiquons absolument rien, nous ne préemptons pas, nous présentons
17 nos arguments.

18 Nous avons pu démontrer, sur la base de ce qu'ont indiqué différents témoins
19 venant d'horizons différents, étant de confessions différentes, que nous avons cités,
20 nous avons démontré que ces témoins avaient témoigné en indiquant que de
21 nombreuses personnes se présentaient comme Anti-balaka, et avant cela, en tant que
22 Séléka, et ce, pour pouvoir commettre des crimes qui n'avaient absolument rien à
23 voir avec aucun mouvement officieux ou officiel. La Chambre pourra constater que
24 cet argument émane directement des documents de l'Accusation. Et lors de la
25 présentation orale de nos arguments, nous avons faire référence au témoin P-0876 et
26 P-1947, qui représentent la base de cet argument.

27 Donc, effectivement, pour citer la représentation légale des victimes, notre équipe de
28 la Défense sait pertinemment que nous nous trouvons dans un tribunal, personne ici

1 ne doit nous rappeler que nous nous trouvons dans une Cour, dans un tribunal et
2 qu'il ne s'agit pas d'un match de football. Lorsque nous disons que M. Ngaïssona
3 était occupé par ses affaires de la FIFA, nous le disons, mais c'est un argument que le
4 Procureur ne peut pas retenir contre M. Ngaïssona, parce qu'il faut prendre en
5 considération la totalité des éléments de preuve, comme vous l'avez vu sur le
6 tableau.

7 Nous savons pertinemment que nous nous trouvons dans une Cour, et nous avons
8 utilisé tout simplement les documents de l'Accusation.

9 Ce qui m'amène à vous présenter ma conclusion.

10 Cette Accusation essaye d'engager la responsabilité pénale de M. Ngaïssona,
11 M. Ngaïssona qui a accepté un rôle fondamental dans les efforts de paix et de
12 réconciliation en République centrafricaine, et qui a expliqué, lors de plusieurs
13 entretiens, que la paix dans son pays pourrait revenir seulement s'il y avait un
14 dialogue véritable et sérieux avec le gouvernement — document
15 CAR-OTP-2001-4818 à la page 4189.

16 Contrairement à l'interprétation apportée par l'Accusation... à l'interprétation de cet
17 entretien apportée par l'Accusation, à savoir que cela démontre le soi-disant *actus*
18 *reus* de la part de M. Ngaïssona — et c'est ce qu'avance l'Accusation —, une lecture
19 en bonne et due forme et juste de ces entretiens démontre que M. Ngaïssona avait
20 répondu qu'en ce qui le concernait, la solution pour la paix et la réconciliation était
21 du ressort des Anti-balaka et du gouvernement. Voilà ce qu'il a indiqué. Et il n'a pas
22 admis ainsi sa culpabilité, il n'a pas admis qu'il était tout à fait capable d'influencer
23 de façon considérable les actions des groupes anti-balaka, encore moins une
24 admission qu'il a apporté une contribution essentielle aux crimes qui lui sont
25 reprochés, comme l'a indiqué l'Accusation.

26 Je sais, Monsieur le Président, qu'il ne me reste qu'une minute, mais j'en suis
27 vraiment à la toute fin de mon intervention.

28 Alors, si l'on essaie d'imposer une responsabilité pénale sur la base d'une telle

1 méthodologie, cette méthodologie revient à imposer une culpabilité par association
2 de la part de M. Ngaïssona. Mais très malheureusement pour l'Accusation, cette
3 notion a été abandonnée depuis très longtemps dans le droit pénal international.
4 L'Accusation nous a dit à la page 14, ligne 14, que toutes les... que chaque
5 commandant de zone avait son propre plan opérationnel. Et comment, je vous le
6 demande, dans une Cour, est-ce que nous pouvons avoir des plans communs
7 opérationnels, à savoir qui représentent 80 groupes qui auraient tous eu des liens
8 avec M. Ngaïssona, sur la base d'un soi-disant plan stratégique commun ?

9 En conséquence, la Chambre ne peut pas accepter que tous les crimes qui ont été
10 commis en RCA pendant la période indiquée doivent être attribués à M. Ngaïssona,
11 tout simplement parce qu'il avait cette position de coordonnateur de paix et qu'il
12 était en contact avec les commandants de zone dans le contexte du programme DDR.
13 Le contrôle par rapport à la théorie du crime d'un côté et le contrôle par rapport au
14 processus de DDR de la part de M. Ngaïssona doivent absolument être séparés,
15 comme la Défense vient de vous le prouver.

16 Et nous venons de prouver que ces concepts doivent absolument être considérés de
17 façon séparée par cette Chambre, et si la Chambre accepte qu'il y a séparation, la
18 seule conclusion possible consiste à ne pas confirmer les charges.

19 Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:36:41] Merci beaucoup, Maître Knoops,
21 pour vos observations finales et pour votre esprit de synthèse. Mais je ne peux pas
22 vous féliciter pour votre ponctualité, parce que vous avez dépassé de huit minutes
23 votre temps de parole. Vous aviez 28 minutes au total qui vous restaient.

24 Ceci nous mène au terme de cette audience de confirmation des charges.

25 La Chambre souhaiterait maintenant remercier d'abord le public dans la galerie,
26 pour sa discipline.

27 La Chambre remercie ensuite, et particulièrement, les parties et les participants pour
28 leur coopération sans faille.

- 1 Enfin, la Chambre est reconnaissante envers les interprètes, les sténotypistes, les
2 officiers chargés de la sécurité, ainsi qu'envers les représentants du Greffe pour leur
3 bienveillante collaboration.
- 4 La décision relative à la confirmation des charges portées contre M. Alfred Yekatom
5 et M. Patrice-Édouard Ngaïssona sera prononcée au plus tard dans 60 jours —
6 60 jours —, conformément à la norme 53 du Règlement de la Cour.
- 7 Encore une fois, à toutes et à tous, je dis merci beaucoup.
- 8 L'audience est levée.
- 9 Madame la greffière, à vous.
- 10 M^{me} L'HUISSIER : [15:38:48] Veuillez vous lever.
- 11 (*L'audience est levée à 15 h 38*)